



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté de Matane (Québec)

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MATANE

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité régionale de comté de Matane tenue le 14 avril 2010 à 19 h 30 en la salle de conférence de la MRC située au 145, rue Soucy à Matane.

Présences :

- M^{mes} Claudine Desjardins, maire de Sainte-Félicité
Victoire Marin, maire de Grosses-Roches
- MM. Sylvain Audit, maire de Saint-René-de-Matane
Jocelyn Bergeron, maire de Saint-Jean-de-Cherbourg
Jacques Bernier, maire des Méchins
Claude Canuel, maire de Matane
Richard Labrie, maire suppléant de Sainte-Paule
Clarence Lévesque, maire suppléant de Saint-Léandre
Garnier Marquis, maire suppléant de Saint-Adelme
Denis Santerre, maire de Baie-des-Sables
Pierre Thibodeau, maire de Saint-Ulric

Les membres présents forment le quorum sous la présidence du préfet, monsieur Yvan Imbeault, maire de Saint-Adelme. Mesdames Line Ross, directrice générale et secrétaire-trésorière, et Josée Roy, secrétaire administrative sont aussi présentes.

Ouverture de la séance

La séance est ouverte à 19 h 40 par la prière.

Ordre du jour

- 1- Ouverture de la séance par la prière;
- 2- Adoption de l'ordre du jour;
- 3- Rencontres :
 - 3.1 M. Gilles Gagnon, adjoint à la direction de la Conférence régionale des élus du Bas-Saint-Laurent (CRÉ BSL), pour une présentation du projet Z.A.P. (Zone d'accès public) Bas-Saint-Laurent pour le service Internet;
 - 3.2 M. Serge Dumont, coordonnateur régional, ainsi que M^{me} Isabelle St-Sauveur et M. Éric Lévesque, travailleurs de rue – Services en Travail de rue;
- 4- Procès-verbaux :
 - 4.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil tenue le 10 mars 2010;
 - 4.2 Adoption du procès-verbal de l'ajournement tenue le 31 mars 2010;
- 5- Dossiers régionaux :
 - 5.1 Suivi des dossiers;
 - 5.2 Pacte rural – PNR II :
 - 5.2.1 Reddition de comptes pour l'année 2009;
 - 5.2.2 Recommandations par le comité d'analyse dans le cadre du quatrième (4^e) appel de projets;
 - 5.3 Demande d'appui des Jardins de Doris - Programme de visibilité 2010;
 - 5.4 Dossier éolien communautaire;
 - 5.5 Consultation sectorielle sur les objectifs préliminaires du Plan régional de développement intégré des ressources et du territoire (PRDIRT), le 7 mai 2010 à Rimouski;
- 6- Administration générale et développement économique :
 - 6.1 Approbation des comptes à payer et des chèques émis :
 - 6.1.1 Service d'évaluation foncière;
 - 6.1.2 Service d'inspection et d'émission des permis;
 - 6.1.3 Service d'urbanisme / réglementation;
 - 6.1.4 Service incendie de la MRC de Matane;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté de Matane (Québec)

- 6.1.5 MRC de Matane – compétences communes à toutes les municipalités;
- 6.1.6 TPI de la MRC de Matane;
- 6.1.7 TNO de la MRC de Matane;
- 6.2 État des activités financières au 31 mars 2010 :
 - 6.2.1 MRC de Matane;
 - 6.2.2 TPI de la MRC de Matane;
 - 6.2.3 TNO de la MRC de Matane;
- 6.3 Transports :
 - 6.3.1 Demande d'appui de la CRÉBSL – Demande de financement au ministère des Transports par le biais du volet « Planification régionale du transport collectif »;
 - 6.3.2 Entente pour le transport par taxi des personnes ayant des limitations;
 - 6.3.3 Fermeture compte #22039 pour le Transport adapté;
- 6.4 MMQ :
 - 6.4.1 Renouvellement police d'assurance avec la MMQ;
 - 6.4.2 Assemblée générale annuelle des membres-sociétaires de la MMQ, le 7 mai 2010 à Drummondville;
- 6.5 FQM :
 - 6.5.1 Mobilisation – opposition à la simultanéité des élections scolaires et municipales;
 - 6.5.2 Commentaires de la FQM concernant le projet de règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels des organismes municipaux, des organismes scolaires et des établissements de santé ou de services sociaux;
 - 6.5.3 Formation pour les élus municipaux;
- 6.6 Lettre de monsieur le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire – Programme d'aide financière aux municipalités régionales de comté;
- 6.7 Demande d'appui de la ville d'Amqui – Résolution « Le sort du nucléaire au Québec : un choix de société »;
- 6.8 Conseil de la culture du Bas-Saint-Laurent – Re : Renouvellement adhésion 2009-2010;
- 6.9 Table multisectorielle de la famille du Bas-Saint-Laurent – Re : Adhésion 2010;
- 6.10 Lettre de monsieur le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire – Re : Confirmation signature nouveau contrat de diversification et de développement;
- 6.11 Lettre de madame la ministre des Transports – Re : Réponse à la demande d'aide financière pour le service de transport collectif sur le territoire de la MRC de Matane pour l'année 2009;
- 6.12 Autorisation – Appel d'offres de services financiers;
- 7- Évaluation foncière :
 - 7.1 Rapport mensuel;
 - 7.2 Autorisation paiement – Groupe de géomatique Azimut – Re : Facture no 2942 – (règlement d'emprunt 235-2009);
 - 7.3 Création d'une réserve à partir du surplus de la quote-part 2009 pour la première tranche du remboursement du règlement 235-2009 (numérisation des matrices graphiques);
- 8- Aménagement et Urbanisme :
 - 8.1 Rapport statistiques trimestriel;
 - 8.2 Entrée en vigueur – Règlement VM-89-64 modifiant le règlement de zonage de la ville de Matane;
 - 8.3 Adoption du règlement numéro 242-2010 régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC de Matane;
 - 8.4 Certificat de conformité en faveur de la ville de Matane – Re : Projet de développement résidentiel, construction des rues Lucien-Bellemare et Lucien-Lelièvre;
 - 8.5 Avis d'intervention – Loi sur l'aménagement et l'urbanisme – Travaux de reconstruction de la route Saint-Adelme;
 - 8.6 Société d'habitation du Québec (SHQ) :
 - 8.6.1 Valeur maximale des bâtiments admissibles aux programmes Rénovillage et Rénovation d'urgence;



Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté de Matane (Québec)

No de résolution
ou annotation

- 8.6.2 Devancement de la période d'inscription au programme Rénovillage;
- 8.7 Atelier sur le développement durable, le 29 avril 2010 à Rivière-du-Loup;
- 8.8 Autorisation d'achat – Imprimante pour la production de plans;
- 8.9 Avis de motion concernant l'adoption du règlement numéro 198-7-2010 amendant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Matane et le document complémentaire afin de permettre les résidences permanentes dans les secteurs de villégiature anciens bordant les lacs Minouche, des Îles et du Portage et afin de préciser les normes applicable à certaines sites de contraintes naturelles et anthropiques;
- 8.10 Adoption par résolution du projet de règlement numéro 198-7-2010 amendant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Matane et le document complémentaire afin de permettre les résidences permanentes dans les secteurs de villégiature anciens bordant les lacs Minouche, des Îles et du Portage et afin de préciser les normes applicable à certaines sites de contraintes naturelles et anthropiques;
- 8.11 Demande d'un avis au Ministre dans le cadre de la modification du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Matane;
- 8.12 Nomination de la commission consultative pour la procédure de modification du schéma d'aménagement et de développement révisé et délégation de l'organisation de toute assemblée publique à la secrétaire-trésorière de la MRC;
- 8.13 Modification du délai durant lequel les municipalités peuvent se prononcer sur la modification du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Matane;
- 8.14 Réception du second projet de règlement numéro 2010-109 modifiant le règlement 2008-92 concernant les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de la municipalité de Saint-Ulric;
- 8.15 CPTAQ – Remerciements pour la collaboration dans le dossier 363649 – Demande à portée collective de la MRC de Matane en vertu de l'article 59 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;
- 9- Génie forestier :
 - 9.1 Rapport mensuel;
 - 9.2 Autorisation de présentation de projets dans le cadre du Programme de mise en valeur du milieu forestier volet II;
 - 9.3 Tarification pour facturation aux municipalités pour les services de l'ingénieur forestier, du biologiste, etc.;
- 10- Matières résiduelles :
 - 10.1 --
- 11- Sécurité publique :
 - 11.1 Adoption du Schéma de couverture de risques de la MRC de Matane en matière de sécurité incendie;
 - 11.2 Service de sécurité incendie :
 - 11.2.1 Rapport mensuel;
 - 11.2.2 Demande de financement à courts termes pour le règlement d'emprunt numéro 239-2010 décrétant un emprunt de 38 100 \$ pour le Service régional de sécurité incendie de la MRC de Matane;
 - 11.2.3 Demande de financement à courts termes pour le règlement d'emprunt numéro 238-2010 décrétant un emprunt de 119 800 \$ pour le Service régional de sécurité incendie de la MRC de Matane;
 - 11.2.4 Démission de M. Dave Desrosiers-Martel – caserne de Saint-René-de-Matane;
- 12- Période de questions;
- 13- Varia;
- 14- Ajournement de la séance au 21 avril 2010 à 19 h 30.

Rencontre avec monsieur Gilles Gagnon et monsieur Marcel Moreault, représentants de la Conférence régionale des éluEs du Bas-Saint-Laurent – Re : Présentation du projet Z.A.P. (Zone d'accès public) Bas-Saint-Laurent pour le service Internet.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté de Matane (Québec)

Rencontre avec monsieur Serge Dumont, coordonnateur régional, ainsi que madame Isabelle St-Sauveur et monsieur Éric Lévesque, travailleurs de rue – Re : Travail de rue sur le territoire de la MRC de Matane.

RÉSOLUTION 209-04-10

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil ont pris connaissance de l'ordre du jour;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jacques Bernier et résolu à l'unanimité :

D'adopter l'ordre du jour tel que présenté en laissant le point « Varia » ouvert.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 210-04-10

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 10 MARS 2010

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil ont pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 10 mars 2010 qui leur a été transmis par la directrice générale et secrétaire-trésorière;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Denis Santerre et résolu à l'unanimité :

D'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 10 mars 2010 tel que présenté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 211-04-10

PACTE RURAL – PNR II – REDDITION DE COMPTES POUR L'ANNÉE 2009

CONSIDÉRANT la reddition de comptes de la MRC de Matane pour l'année 2009 dans le cadre du Pacte rural 2007-2014 de la *Politique nationale de la ruralité II*;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil en ont pris connaissance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Victoire Marin et résolu à l'unanimité :

D'adopter la reddition de comptes de la MRC de Matane pour l'année 2009 dans le cadre du Pacte rural 2007-2014 de la *Politique nationale de la ruralité II*;

DE transmettre la reddition de comptes ainsi que la résolution d'adoption au bureau régional du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité Régionale
de Comté de Matane (Québec)

RÉSOLUTION 212-04-10

**PACTE RURAL – PNR II – RE : RECOMMANDATIONS PAR LE COMITÉ
D'ANALYSE DANS LE CADRE DU QUATRIÈME (4^E) APPEL DE PROJETS**

CONSIDÉRANT le Plan de travail adopté 10 octobre 2007 et révisé le 24 février 2010 dans le cadre du Pacte rural de la *Politique nationale de la ruralité II*, lequel prévoit notamment :

- la composition du comité permanent d'analyse;
- l'aide financière allouée par le Pacte rural pour la mise en place ou l'amélioration d'infrastructures de loisirs, soit un seul montant de 7 000 \$ par municipalité volet "régulier" et 15 000 \$ projet infrastructure de loisirs "volet municipalités dévitalisées";
- le maximum alloué pour un projet local fixé à 25 000 \$;

CONSIDÉRANT la date limite du 12 mars 2010 pour le dépôt des projets du quatrième appel de projets dans le cadre du Pacte rural de la *Politique nationale de la ruralité II*;

CONSIDÉRANT QU'un nombre de vingt-six (26) projets ont été reçus totalisant des demandes de 369 105 \$ à financer dans le cadre du Pacte rural de la *Politique de la ruralité II* alors que le budget disponible est de 404 483 \$, soit 182 000 \$ "volet local et intermunicipal", 185 590 \$ "volet territorial", 21 893 \$ projet infrastructure de loisirs "volet régulier" et 15 000 \$ projet infrastructure de loisirs "volet municipalités dévitalisées";

CONSIDÉRANT QUE l'analyse des projets a été faite par les agents ruraux du CLD de la MRC de Matane et par les membres du comité permanent d'analyse pour fins de recommandations au Conseil;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil ont pris connaissance des recommandations et en ont discuté;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Denis Santerre et résolu à l'unanimité :

QUE le Conseil de la MRC de Matane accepte le financement, dans le cadre du Pacte rural de la *Politique nationale de la ruralité II*, des projets suivants :

1. « **Centre communautaire** » - **Saint-Jean-de-Cherbourg**, projet infrastructure de loisirs "volet régulier", pour un montant de 3 500 \$;
2. « **Module de jeux** » - **Saint-Adelme**, projet infrastructure de loisirs "volet municipalités dévitalisées", pour un montant de 2 500 \$;
3. « **Évaluation et planification du lac Towago** » - **Sainte-Paule**, projet "volet local et intermunicipal", pour un montant de 3 616 \$;
4. « **Rénovations** » - **Les Méchins**, projet "volet local et intermunicipal", pour un montant de 4 421,56 \$;
5. « **Parc Inter-générationnel phase I** » - **Saint-Adelme**, projet "volet local et intermunicipal", pour un montant de 25 000 \$;
6. « **Démarrage et première année d'opération** » - **Théâtre des Grands Vents, Matane**, projet "volet local et intermunicipal", pour un montant de 25 000 \$;
7. « **Mise en marché commune des producteurs** » - **Les Saveurs de la Matanie**, projet "volet territorial", pour un montant 16 243,52 \$;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté de Matane (Québec)

8. « **Détermination des secours minimaux des municipalités en matière de sécurité civile phase III** » -MRC de Matane, projet "volet territorial", pour un montant 8 000 \$;
9. « **Zoom sur ma région 2009-2010** » - Matane, projet "volet territorial", pour un montant 6 500 \$;
10. « **Partage Inter-générationnel** » - Sainte-Paule, projet "volet local et intermunicipal", pour un montant de 2 350 \$;

QUE le Conseil de la MRC de Matane accepte le financement dans le cadre du Pacte rural de la *Politique nationale de la ruralité II*, sous réserve des conditions indiquées, pour les projets suivants :

1. « **Histoire et patrimoine en sculpture** » - Sainte-Félicité, projet "volet local et intermunicipal", pour un montant de 12 900 \$, en tenant compte des conditions pour l'acceptation du projet : → Déposer l'annexe A complété par une personne ressource de la MRC;
2. « **Construction d'une résidence pour personnes âgées** » - Baie-des-Sables, projet "volet local et intermunicipal", pour un montant de 25 000 \$, en tenant compte des conditions pour l'acceptation du projet : → Déposer les documents confirmant l'appui des partenaires financiers; → Utiliser les sommes allouées exclusivement au paiement d'honoraires professionnels;
3. « **Consolidation du Centre d'entraide Les Méchins** » - Les Méchins, projet "volet local et intermunicipal", pour un montant de 5 000 \$, en tenant compte des conditions pour l'acceptation du projet : → Utiliser les sommes allouées exclusivement à l'achat d'équipements et de matériels;
4. « **Centre d'interprétation du castor et des milieux humides** » - Matane, projet "volet local et intermunicipal", pour un montant de 20 000 \$, en tenant compte des conditions pour l'acceptation du projet : → Déposer les documents confirmant l'appui des partenaires financiers; → Déposer un inventaire faunique et des plans d'aménagement des sentiers approuvés par des ressources compétentes;
5. « **Aménagement d'un local pour les jeunes** » - Baie-des-Sables, projet "volet local et intermunicipal", pour un montant de 10 000 \$, en tenant compte des conditions pour l'acceptation du projet : → Déposer l'annexe A complété par une personne ressource de la MRC;
6. « **Sanitaire à la halte routière** » - Sainte-Félicité, projet "volet territorial", pour un montant 6 000 \$, en tenant compte des conditions pour l'acceptation du projet : → Déposer l'annexe A complété par une personne ressource de la MRC;
7. « **Super Mamie/Super Papi** » - Matane, projet "volet territorial", pour un montant 11 950 \$, en tenant compte des conditions pour l'acceptation du projet : → Offrir les activités et services proposés aux citoyens de l'ensemble du territoire de la MRC de Matane;
8. « **Coopérative jeunesse de services** » - Matane, projet "volet territorial", pour un montant 4 550 \$, en tenant compte des conditions pour l'acceptation du projet : → Déposer une résolution d'appui du conseil municipal de la ville de Matane; → Déposer une résolution ou une procuration désignant la personne responsable autorisée;



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal de la Municipalité Régionale
de Comté de Matane (Québec)**

9. « Démarrage de l'entreprise (2^e année), La CO.Mode Verte, Matane, projet "volet territorial", pour un montant 25 000 \$, en tenant compte des conditions pour l'acceptation du projet : → Fournir, au comité d'analyse du Pacte rural, un rapport d'activités et d'efficacité après la deuxième année d'activités;

QUE le Conseil de la MRC de Matane refuse le financement, dans le cadre du Pacte rural de la *Politique nationale de la ruralité II*, des projets suivants :

1. « Nouveau petit journal » - Sainte-Félicité pour un montant demandé de 3 000 \$;
2. « Implantation d'un secrétariat communautaire » - Saint-Ulric pour un montant demandé de 10 575 \$;
3. « Programmation estivale pour 10^e Anniversaire » - Matane pour un montant demandé de 9 861,75 \$;
4. « Sentier de la Grotte des Fées phase 6 » - Saint-Léandre pour un montant demandé de 15 000 \$;
5. « Achat et installation de métiers » - Baie-des-Sables pour un montant demandé de 10 400 \$;
6. « Relocalisation de la maison régionale du tourisme à - Sainte-Flavie » - ATR de la Gaspésie pour un montant demandé de 20 000 \$;
7. « Rassemblement des 50 ans et plus BSL » - Matane pour un montant demandé de 10 000 \$;

QUE le préfet, monsieur Yvan Imbeault, soit autorisé à signer les protocoles d'entente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 213-04-10

**DOSSIER ÉOLIEN COMMUNAUTAIRE – PARTICIPATION AU PROJET
AVEC LE PROMOTEUR NORTHLAND POWER**

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Matane a l'intention de soumettre un projet dans le cadre de l'appel d'offres de Hydro-Québec, en partenariat avec le promoteur Northland Power;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de poursuivre les discussions et l'analyse d'un protocole d'entente à intervenir entre la MRC et le promoteur;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de connaître l'intérêt des municipalités à participer au projet;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Pierre Thibodeau et résolu à l'unanimité :

QUE toutes les municipalités du territoire de la MRC de Matane se prononcent par résolution, lors d'une séance de leur conseil, quant à leur intention de participer au projet de parc éolien communautaire de la MRC de Matane avec le promoteur Northland Power selon des modalités relatives aux risques, aux bénéfices et au financement du projet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté de Matane (Québec)

RÉSOLUTION 214-04-10

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 242-2010 RÉGISSANT LES MATIÈRES RELATIVES À L'ÉCOULEMENT DES EAUX DES COURS D'EAU DE LA MRC DE MATANE

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement numéro 242-2010 a été transmis par la directrice générale, en vertu de l'*article 445 du Code municipal*, et que les membres du Conseil de la MRC de Matane présents déclarent l'avoir lu et renoncent à la lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Victoire Marin, appuyé par monsieur Garnier Marquis et résolu à l'unanimité :

D'adopter le règlement numéro 242-2010 régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC de Matane.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PROVINCE DE QUÉBEC
Municipalité régionale de comté de Matane

RÈGLEMENT NUMÉRO 242-2010

Règlement numéro 242-2010 régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC de Matane

ATTENDU QUE la MRC de Matane s'est vue confier la compétence exclusive des cours d'eau de son territoire en vertu des articles 103 à 109 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., chapitre C-47.1), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2006;

ATTENDU QUE l'article 104 de cette loi autorise la MRC de Matane à adopter des règlements pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux d'un cours d'eau, y compris les traverses, les obstructions et les nuisances;

ATTENDU QUE le Conseil de la MRC de Matane juge opportun d'adopter un tel règlement s'appliquant à tous les cours d'eau sous sa compétence exclusive;

ATTENDU QUE un avis de motion du présent règlement fut préalablement donné le 24 février 2010, par monsieur Yvan Côté, maire de la municipalité de Sainte-Paule lors de la séance ajournée du Conseil de la MRC;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Victoire Marin, appuyé par monsieur Garnier Marquis et résolu à l'unanimité qu'un règlement portant le numéro 242-2010 soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit statué, ordonné et décrété par ce règlement comme suit :

SECTION 1- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Objet et application

Le présent règlement vise à régir les matières relativement à l'écoulement des eaux des cours d'eau situés sur le territoire de la Municipalité régionale de comté de Matane «la MRC» et sur lesquels elle a compétence. Le présent règlement ne s'applique pas sur le territoire non organisé (TNO) de la MRC de Matane.

Le présent règlement n'a pas pour effet de régir les interventions réalisées sur les terrains riverains, à l'exception de ceux ayant une incidence directe sur l'écoulement des eaux.

Article 2 - Validité du règlement

Le Conseil de la MRC décrète le présent règlement dans son ensemble et également section par section, article par article, sous-article par sous-article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe, de manière à ce que, si une section, un article, un sous-article, un alinéa ou un paragraphe de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

Article 3 - Interprétation des titres, croquis et annexes

Les titres, croquis et annexes utilisés dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre ces titres, croquis et annexes et le texte proprement dit, le texte prévaut.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté de Matane (Québec)

Article 4 - Unité de mesure

Les dimensions prescrites au présent règlement sont conformes au système international.

Article 5 - Interprétation du texte et des mots

Exception faite des mots définis ci-dessous, tous les mots utilisés dans ce règlement conserveront leur signification habituelle :

- l'emploi du verbe au présent inclut le futur;
- le singulier comprend le pluriel et vice-versa à moins que le sens n'indique clairement qu'il ne peut logiquement en être ainsi;
- avec l'emploi du mot «doit» ou «sera», l'obligation est absolue.

Article 6 - Le règlement et les lois

Le présent règlement n'a pas pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application d'une loi ou d'un règlement provincial ou fédéral en vigueur.

En présence de dispositions inconciliables entre le présent règlement et une loi ou un règlement provincial ou fédéral, la réglementation gouvernementale prime.

Article 7 - Terminologie

Dans le présent règlement, on entend par :

«Acte réglementaire» : tout acte (résolution, règlement, procès-verbal ou acte d'accord) adopté ou homologué par une municipalité locale, une corporation de comté, une municipalité régionale de comté ou un bureau de délégués à l'égard d'un cours d'eau et ayant pour objet de prévoir des normes d'aménagement et d'entretien à son égard, les normes de dimensionnement pouvant être utilisées comme valeur de référence même si cet acte est abrogé;

«Adjoint à la personne responsable» : employé de la MRC ou d'une municipalité locale nommé conformément aux dispositions du présent règlement qui assiste la personne responsable;

«Aménagement» : travaux qui consistent à :

- 1° élargir, modifier, détourner, construire, créer, réparer, stabiliser mécaniquement ou fermer par un remblai un cours d'eau;
- 2° effectuer toute intervention qui affecte ou modifie la géométrie, le fond ou les talus d'un cours d'eau qui n'a jamais fait l'objet d'un acte réglementaire;
- 3° effectuer toute intervention qui consiste à approfondir de nouveau le fond du cours d'eau, à modifier son tracé, à le canaliser, à aménager des seuils (barrages), à effectuer une stabilisation mécanique des talus pour utilité collective (qui rendent des bénéfices à plusieurs propriétaires) ou à y installer tout ouvrage de contrôle du débit;

«Autorité compétente ou publique» : selon le contexte, la MRC, la municipalité locale, le Bureau des délégués, le gouvernement du Québec ou le gouvernement fédéral, l'un de leurs ministres ou organismes;

«Bureau des délégués» instance décisionnelle constituée en vertu de l'article 132 et suivants du Code Municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1);

«Construction» : tout assemblage de matériaux rattaché au sol;

«Cours d'eau» : tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

- 1° des cours d'eau ou portion de cours d'eau qui relèvent de la seule juridiction du gouvernement du Québec et qui sont déterminés par le décret numéro 1292-2005 en date du 20 décembre 2005 (2005, G.O.2, 7381 A), soit la rivière Blanche, à l'endroit où il y a flux et reflux de la marée, la rivière Cap-Chat, à l'endroit où il y a flux et reflux de la marée, la rivière Tartigou, à l'endroit où il y a flux et reflux de la marée, la rivière Matane, à l'endroit où il y a flux et reflux de la marée, la rivière Cascapédia, en aval du ruisseau Quatorzième-Mille, et le fleuve Saint-Laurent;
- 2° d'un fossé de voie publique ou privée;
- 3° d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec;
- 4° d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
 - a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
 - b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
 - c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé est aussi sous la compétence de la MRC.

Les croquis de l'annexe A du présent règlement illustrent les critères permettant d'identifier un cours d'eau et un fossé;

«Entretien» : travaux qui visent principalement le rétablissement du profil initial d'un cours d'eau qui a déjà fait l'objet d'un aménagement en vertu d'un acte réglementaire.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté de Matane (Québec)

Les travaux d'entretien consistent entre autre :

- 1° à l'enlèvement par creusage des sédiments accumulés au fond du cours d'eau pour le remettre dans son profil initial dans la mesure du possible et, si nécessaire, adoucir les pentes du cours d'eau pour faciliter la stabilisation de la rive et ralentir la sédimentation, sans toutefois excéder les profondeurs de conception et sans aménager une pente plus abrupte que celle prévue à l'acte réglementaire;
- 2° à l'ensemencement des rives;
- 3° à la stabilisation végétale des rives;
- 4° à la stabilisation des exutoires de drainage souterrain ou de surface;
- 5° à l'aménagement et la vidange de fosses à sédiments;

«Exutoire de drainage souterrain ou de surface» : structure permettant l'écoulement de l'eau de surface ou souterraine dans un cours d'eau, telle que : fossé, drainage souterrain, égout pluvial ou autre canalisation;

«Intervention» : acte, agissement, aménagement, construction, ouvrage, projet ou travaux;

«Ligne des hautes eaux» :

- a) Endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres; s'il n'y a pas de plantes aquatiques, endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du cours d'eau;

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau;

- b) Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont ;
- c) Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage ;
- d) À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit : si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au paragraphe a).

«Littoral» : partie d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du cours d'eau;

Le croquis présenté à l'annexe B du présent règlement illustre les limites du littoral;

«Loi» : *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., chapitre C-47.1, art. 103-109);

«Nettoyage de cours d'eau» : interventions ne pouvant être assimilées à un ouvrage et ne nécessitant pas de creusage qui visent à permettre le bon écoulement de l'eau par l'enlèvement d'obstructions qui l'empêchent;

«Notifier» : transmettre un avis par sa remise de main à main au destinataire, par un envoi par poste certifiée, par un service de messagerie publique ou privé ou par un huissier;

«Ouvrage» : toute modification du milieu naturel résultant d'une action humaine;

«Ouvrage aérien ou souterrain traversant un cours d'eau» : structure temporaire ou permanente telle que : pipeline, ligne électrique, aqueduc, égout pluvial et /ou sanitaire, n'incluant pas ponceau, pont, passage à gué, exutoire de drainage, traverse;

«Passage à gué» : passage occasionnel et peu fréquent pour les animaux, les personnes, la machinerie ou les véhicules directement sur le littoral;

«Périmètre d'urbanisation» : périmètre d'urbanisation identifié dans le schéma d'aménagement et de développement en vigueur;

«Personne responsable» : employé de la MRC qui veille à l'application du présent règlement;

«Personne désignée» : personne à l'emploi de la MRC ou d'une municipalité locale qui agit en vertu de l'article 105 de la Loi;

«Ponceau» : structure hydraulique aménagée dans un cours d'eau afin de créer une traverse permanente pour le libre passage des usagers;

«Pont» : structure aménagée, comprenant ou non des culées, afin de créer une traverse permanente pour le libre passage des usagers;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté de Matane (Québec)

«Rive» : bande de terre qui borde un cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux.

Le croquis présenté à l'annexe B du présent règlement illustre les limites de la rive;

«Tablier» : partie du pont comprenant son plancher et l'ossature qui le supporte (ex. : poutres, caissons, câbles);

«Traverse» : endroit où s'effectue le passage d'un cours d'eau.

Article 8 - Prohibition générale

À l'exception des travaux de nettoyage, toute intervention par une personne qui affecte ou est susceptible d'affecter l'écoulement des eaux d'un cours d'eau est formellement prohibée, à moins que l'intervention ne soit autorisée en vertu du présent règlement et qu'elle respecte l'une ou l'autre des conditions suivantes :

1. l'intervention est autorisée en vertu d'une décision spécifique et expresse de la MRC en conformité à la Loi;
2. l'intervention a fait l'objet d'un certificat ou d'un permis délivré par une autre autorité compétente, lorsque requis.

La présente prohibition ne s'applique pas à un gouvernement provincial ou fédéral, à un de leur ministère, à un de leur mandataire ou à une de leur société d'état.

SECTION 2 CONSTRUCTION ET AMÉNAGEMENT DE TRAVERSES DANS UN COURS D'EAU

Article 9 - Entretien d'une traverse

Le propriétaire d'un terrain où une traverse est présente doit effectuer un suivi périodique de l'état de cette traverse, notamment au printemps ou suite à des pluies abondantes.

Le propriétaire doit s'assurer que les zones d'approche de sa traverse ne s'érodent pas et, s'il y a érosion, prendre sans tarder les mesures correctives appropriées conformément au présent règlement.

Le propriétaire qui fait défaut d'entretenir adéquatement sa traverse commet une infraction et peut se faire ordonner, par la personne responsable, l'exécution des travaux requis à cette fin. À défaut par le propriétaire d'exécuter les travaux requis à l'intérieur du délai imparti, les dispositions des articles 29 et 30 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX PONTS ET PONCEAUX

Article 10 - Obligation de retirer les ponts et ponceaux pour fins de travaux

Le propriétaire ou le responsable d'un pont ou d'un ponceau doit, sur demande de la personne responsable, les enlever du cours d'eau, dans un délai raisonnable et à ses frais, pour permettre la réalisation de travaux d'aménagement et d'entretien d'un cours d'eau et, à défaut, les dispositions des articles 29 et 30 s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

Article 11 - Exécution des travaux d'un pont ou d'un ponceau

Sous réserve d'une décision contraire de la MRC lorsqu'elle décrète des travaux d'aménagement ou d'entretien d'un cours d'eau et selon les conditions qu'elle peut fixer dans un tel cas, la construction ou l'aménagement d'un pont ou ponceau est et demeure la responsabilité du propriétaire riverain.

Le propriétaire doit voir à exécuter ou à faire exécuter par une entreprise compétente, à ses frais, tous les travaux de construction ou de réparation de ce pont ou ponceau.

Article 12 - Type de ponceau à des fins privées

Un ponceau à des fins privées peut être de forme circulaire, arquée, elliptique, en arche ou carrée ou de toute autre forme si son dimensionnement respecte la libre circulation des eaux.

Le ponceau peut être construit en béton (TBA), en acier ondulé galvanisé (TTOG), en polyéthylène avec intérieur lisse (TPL), en acier avec intérieur lisse (AL) ou en polyéthylène haute densité intérieur lisse (PEHDL). L'utilisation comme ponceau d'un tuyau présentant une bordure intérieure est prohibée.

Article 13 - Dimensionnement d'un pont ou d'un ponceau à des fins privées

Sous-article 13.1 - Règles générales

Le dimensionnement d'un pont ou d'un ponceau doit être calculé de manière à permettre l'écoulement des eaux, peu importe la période de l'année, et doit respecter tout autre loi et règlement applicable à son projet.

Il est de la responsabilité du propriétaire de vérifier s'il doit requérir les services d'une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté de Matane (Québec)

De plus, le dimensionnement d'un ponceau doit respecter la plus sévère des dispositions suivantes :

- a) le diamètre du ponceau doit correspondre à au moins 80% de la largeur du cours d'eau (largeur moyenne du cours d'eau – 20% de cette largeur). La largeur du cours d'eau est obtenue en effectuant la moyenne de quatre (4) mesures de la LNHE prises à des intervalles de cinq (5) mètres, soit deux (2) mesures en amont de l'ouvrage prévu et deux (2) autres en aval.
- b) tout ponceau doit avoir une dimension minimale d'au moins 45 centimètres de diamètre, à l'exception des ponceaux agricoles pour lesquelles la dimension minimale s'établit à 75 centimètres de diamètre.

Sous-article 13.2 - Cours d'eau règlementés

Malgré le sous-article 13.1, dans les cours d'eau règlementés avant le 31 décembre 2005, le dimensionnement des nouveaux ponts et ponceaux peut être calculé en majorant d'un facteur de 1,25 les dimensions prévues dans l'acte réglementaire afin de tenir compte des différentes modifications intervenues dans le bassin versant.

Sous-article 13.3 - Réparation d'un ponceau existant

Malgré le sous-article 13.1, lors de la réparation ou de la modification d'un ponceau utilisé à des fins privée et aménagé de manière légale dans le passé, le dimensionnement peut être accru en se basant sur l'expérience d'écoulement du ponceau en question.

Sous-article 13.4 - Ponceau en amont d'un ponceau de chemin public

Malgré le sous-article 13.1, le dimensionnement d'un ponceau à des fins privées peut être basé sur le dimensionnement d'un ponceau de chemin public si les conditions énumérées ci-dessous sont respectées :

- a) le ponceau de chemin public doit être situé immédiatement en aval du ponceau à des fins privées, soit sur une distance maximale de 250 mètres en périmètre d'urbanisation et de 500 mètres à l'extérieur de ce périmètre;
- b) à l'intérieur de ces limites, le cours d'eau ne doit pas recevoir les eaux provenant de tributaires, d'exutoires de drainage ou d'autres types d'apport en eau pouvant modifier son écoulement.
- c) le dimensionnement du ponceau ne peut être inférieur à celui du ponceau du chemin public.

Le croquis présenté à l'annexe C du présent règlement illustre ces conditions (aménagement adéquat et inadéquat).

Sous-article 13.5 - Ponceau à des fins forestières

Malgré le sous-article 13.1, le dimensionnement d'un pont ou d'un ponceau privé utilisé à des fins d'aménagement forestier ou d'exploitation de la forêt ou des autres ressources forestières peut être calculé pour une récurrence d'inondation minimale de 10 ans.

Article 14 - Dimensionnement d'un pont ou ponceau à des fins publiques

Aucune norme minimale de dimensionnement ne s'applique aux ponts et ponceaux utilisés à des fins publiques.

Article 15 - Ponceaux en parallèle ou superposés

Sous-article 15.1 - Permission de la MRC

Dans un cours d'eau, le remplacement et la mise en place de ponceaux en parallèle ou de ponceaux superposés dans un cours d'eau sont prohibés à moins d'obtenir une permission écrite et signée par la personne responsable, préalablement à la réalisation des travaux.

Pour délivrer une telle permission, la personne responsable doit obtenir du demandeur une attestation signée par un ingénieur ou un ingénieur forestier précisant que la mise en place ou le remplacement de ponceaux en parallèle ou superposés constitue une solution technique efficace, sécuritaire et préférable ou équivalente à toute autre méthode applicable.

Sous-article 15.2 - Normes applicables aux ponceaux en parallèle

Les normes suivantes s'appliquent aux ponceaux en parallèle existants et projetés :

1. les ponceaux sont permis lorsque la pente du lit du cours d'eau est inférieure à 0,5%;
2. les tuyaux doivent être distancés d'au moins un (1) mètre afin de pouvoir compacter adéquatement les matériaux et réduire la turbulence à la sortie du ponceau;
3. un orienteur à débris doit être aménagé du côté amont afin de diriger les débris ou les glaces dans les tuyaux.

Malgré l'alinéa précédent, s'ils n'occasionnent pas d'obstruction, les ponceaux en parallèle aménagés de manière légale avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement sont tolérés.

Article 16 - Longueur maximale d'un pont ou d'un ponceau à des fins privées

La longueur maximale d'un pont (tablier) ou d'un ponceau à des fins privées dans un cours d'eau est de quinze (15) mètres, sauf lorsqu'il s'agit d'un pont ou d'un ponceau installé dans l'emprise d'une voie publique sous gestion d'une autorité publique.

Article 17 - Normes d'installation d'un pont ou d'un ponceau

Le propriétaire qui installe un pont ou un ponceau dans un cours d'eau doit respecter en tout temps les normes suivantes :



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté de Matane (Québec)

Localisation :

1. le ponceau doit être aménagé à l'intérieur d'un segment étroit et rectiligne pour ne pas risquer de rendre instable les berges aux extrémités de la structure;
2. afin d'assurer la stabilité de l'ouvrage, le fond du lit du cours d'eau doit être constitué de matériel solide (gravier ou sable) et sec (éviter les secteurs marécageux);
3. les coulées trop profondes sont à éviter, rechercher plutôt des secteurs où les pentes sont douces afin de diminuer l'érosion et l'apport de sédiments dans le cours d'eau (les pentes faibles facilitent la stabilisation et requièrent moins de remblai);
4. le ponceau doit être localisé aussi loin que possible en amont de l'embouchure du cours d'eau ou de sa décharge dans un lac (ces zones sont souvent utilisées comme site de fraie et d'alimentation par les poissons);
5. lorsqu'il y a présence d'habitats fauniques connus utilisés par le poisson (frayères), les ponceaux doivent être distants de ces zones d'au moins 50 mètres (idéalement à l'aval);

Critères d'aménagement :

6. le pont ou le ponceau doit être installé sans modifier le régime hydraulique du cours d'eau et cet ouvrage doit permettre le libre écoulement de l'eau pendant les crues ainsi que l'évacuation des glaces pendant les débâcles;
7. les culées d'un pont à des fins privées doivent être installées directement contre les rives ou à l'extérieur du cours d'eau;
8. un pont dont les culées ont une largeur de plus de 3,6 mètres doit avoir un dégagement vertical d'au moins 1,5 mètres mesuré entre le niveau de la ligne naturelle des hautes eaux et le point le plus bas du tablier;
9. le pont ou le ponceau doit être installé dans le sens de l'écoulement de l'eau;
10. le ponceau doit être installé en suivant la pente du littoral et sa base doit se trouver à une profondeur permettant de rétablir le profil antérieur du littoral naturel ou, selon le cas, établi par l'acte réglementaire. De plus, si le ponceau est un conduit fermé, la profondeur enfouie doit être au moins égale à 10% du diamètre du ponceau afin d'assurer une bonne circulation de l'eau et d'éviter la création d'une chute;
11. les rives du cours d'eau doivent être stabilisées en amont et en aval de l'ouvrage à l'aide de techniques reconnues;
12. les extrémités de l'ouvrage ainsi que le littoral du cours d'eau (à l'entrée et à la sortie du ponceau) doivent être stabilisées, soit par empierrement ou par toutes autres techniques reconnues, de manière à contrer toute érosion et sans nuire à la libre circulation du poisson;
13. s'assurer que le ponceau dépasse la base du remblai qui étaye le chemin (dépassement maximum de 30 centimètres);
14. prévoir un remblai compacté constitué de terre sableuse ou graveleuse d'au moins 30 centimètres d'épaisseur au-dessus du ponceau;

Période des travaux :

15. réaliser les travaux entre le 1^{er} juin et le 15 septembre, afin d'éviter la période de montaison et de reproduction des poissons;
16. installer la traverse à l'étiage, c'est-à-dire lorsque le cours d'eau est à son plus bas niveau.

Dans l'emprise d'une voie de circulation sous gestion d'une autorité publique, l'installation de ponceaux doit respecter les normes établies par cette autorité. Pareillement, des normes particulières peuvent s'appliquer à l'installation de ponceaux sur des terres publiques.

NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX PASSAGES À GUÉ

Article 18 - Aménagement d'un passage à gué

Le propriétaire d'un immeuble où s'exercent des activités agricoles peut procéder à l'aménagement d'un passage à gué dans un cours d'eau à la condition de respecter les exigences prévues aux articles 19 et 20.

Article 19 - Localisation d'un passage à gué

Le passage à gué doit être localisé de manière à limiter le nombre de traversées dans le cours d'eau et être installé :

- dans une section étroite;
- dans un secteur rectiligne;
- sous réserve de l'article 20, sur un littoral offrant une surface ferme et suffisamment dure pour garantir une bonne capacité portante, sans risque d'altération du milieu;
- le plus loin possible des embouchures ou confluences de cours d'eau.

Article 20 - Aménagement du littoral et des accès pour le passage à gué

Si le littoral et les accès doivent être aménagés pour que le passage à gué soit possible, les conditions suivantes doivent être respectées en tout temps :



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté de Matane (Québec)

Pour le littoral :

- la traverse du cours d'eau doit être réalisée à angle droit;
- le passage à gué doit être aménagé sur une largeur maximale de cinq (5) mètres;
- lorsque le littoral n'offre pas une capacité de support suffisante, le passage à gué doit être installé à une profondeur minimale de 20 centimètres sous le lit du cours d'eau et doit être stabilisé au moyen de cailloux ou de gravier propre compacté sur une profondeur de 30 centimètres et un géotextile doit être prévu sous le coussin de support;
- l'aménagement du passage à gué ne doit pas rehausser le littoral du cours d'eau;

Pour les accès au cours d'eau :

- l'accès doit être aménagé en pente maximale de 1V : 8H (1 à la verticale, pour 8 à l'horizontal);
- l'accès doit être aménagé sur une largeur maximale de sept (7) mètres;
- l'accès doit être stabilisé soit par empierrement ou par toute autre technique reconnue de manière à contrer toute érosion;
- l'accès doit être limité à des moments précis et ponctuels de traversée du cours d'eau : des aménagements amovibles doivent empêcher les animaux d'avoir accès au cours d'eau en dehors des moments de traversée.

SECTION 3 STABILISATION DE LA RIVE QUI IMPLIQUE DES TRAVAUX DANS UN LITTORAL

Article 21 - Normes d'aménagement

Le propriétaire d'un immeuble, qui effectue une stabilisation de la rive impliquant des travaux dans le littoral, ne doit pas nuire au libre écoulement des eaux.

SECTION 4 AMÉNAGEMENT OU CONSTRUCTION D'UN OUVRAGE AÉRIEN, SOUTERRAIN OU DE SURFACE

Article 22 - Normes d'aménagement ou de construction d'un ouvrage aérien, souterrain ou de surface

Sous-article 22.1 - Norme générale

Lors de la réalisation de travaux d'aménagement ou de construction d'un ouvrage aérien, souterrain ou de surface impliquant sa mise en place temporaire ou permanente au-dessus, sous ou dans la rive d'un cours d'eau, il est interdit de nuire au libre écoulement des eaux.

Sous-article 22.2 - Ouvrage souterrain

Lorsqu'un ouvrage souterrain est situé sous le cours d'eau, la profondeur minimale de la surface de cet ouvrage est de 60 centimètres en-dessous du lit du cours d'eau selon sa profondeur établie par l'acte réglementaire, ou en l'absence d'un tel acte, du lit existant lors de l'exécution des travaux.

Sous-article 22.3 - Exutoire de drainage souterrain et de surface

Le radier d'un exutoire de drainage doit être minimalement situé à 30 centimètres au-dessus du lit du cours d'eau selon sa profondeur établie par l'acte réglementaire ou, en l'absence d'un tel acte, du lit existant lors de l'exécution des travaux.

Le croquis présenté à l'annexe D du présent règlement illustre les normes minimales d'installation pour un exutoire de drainage souterrain ou de surface et pour un ouvrage souterrain.

SECTION 5 REMISE EN ÉTAT DES LIEUX ET AUTRES DISPOSITIONS

Article 23 - Obligation de remise en état des lieux suite aux travaux

Suite à la réalisation des travaux visés par les articles 9 à 22.3, la rive et le littoral devront être remis en état à la fin des travaux, dans un délai de 30 jours. À défaut de remettre les lieux en état, les dispositions des articles 29 et 30 s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

Si des travaux sont effectués en hiver et que la remise en état du site est impossible, celle-ci peut être différée à la fonte complète des neiges et/ou à la fin de la crue printanière.

SECTION 6 OBSTRUCTION

Article 24 - Prohibition

Aux fins de la présente section, constitue une obstruction et est prohibé le fait pour le propriétaire ou l'occupant d'un terrain riverain de permettre ou de tolérer la présence d'un objet ou d'une matière ou la commission d'un acte qui nuit ou peut nuire à l'écoulement normal des eaux dans un cours d'eau, comme, de manière non limitative :

- a) la présence d'un pont ou d'un ponceau dont le dimensionnement est insuffisant;
- b) l'utilisation de citernes, de bennes de camion, de chauffe-eaux, de réservoirs à combustible ou de tout autre élément similaire employé comme ponceau;
- c) la présence de sédimentation ou de toute autre matière sur le littoral suite expressément et sans équivoque à un affaissement du talus de sa rive non stabilisée ou stabilisée inadéquatement;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté de Matane (Québec)

- d) la présence de sédimentation ou de toute autre matière sur le littoral suite expressément et sans équivoque à un affaissement du talus de sa rive suite à l'exécution de travaux non conformes au présent règlement ou à tout règlement d'une autre autorité compétente applicable à ce cours d'eau;
- e) le fait de permettre l'accès aux animaux de ferme à un cours d'eau sauf dans le cas d'un passage à gué;
- f) à l'exception des travaux de voirie exécutés par une autorité publique ou par ses mandataires, le fait de pousser, déposer ou jeter de la neige dans un cours d'eau dans le cadre d'une opération de déneigement ou à toute autre fin non autorisée;
- g) le fait de laisser ou de déposer des déchets, des immondices, des pièces de ferraille, des branches ou des troncs d'arbres, des carcasses d'animaux morts, ainsi que tout autre objet ou matière qui nuit ou est susceptible de nuire à l'écoulement normal des eaux.

Malgré ce qui précède, rien dans le présent article ne peut être interprété comme permettant de considérer comme une obstruction des sédiments présents sur le littoral ou sur la rive d'un cours d'eau en raison de sources diffuses.

Lorsque la personne responsable constate ou est informée de la présence d'une obstruction dans un cours d'eau, elle avise le propriétaire et/ou l'occupant du terrain visé de son obligation de faire disparaître, à ses frais, cette obstruction dans le délai qui lui est imparti par la personne responsable et, le cas échéant, de prendre toutes les mesures appropriées pour empêcher que cette cause d'obstruction ne se manifeste à nouveau.

Plus particulièrement, la personne responsable peut exiger que le propriétaire exécute des travaux de stabilisation de sa rive pour éviter tout autre affaissement du talus dans le cours d'eau ou qu'il procède à l'exécution des travaux de réparation de la rive à l'endroit du passage prohibé des animaux.

À défaut par le propriétaire d'exécuter les travaux requis pour l'enlèvement de cette obstruction à l'intérieur du délai imparti, les dispositions des articles 29 à 30 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Malgré les dispositions du présent article, lorsque l'obstruction empêche ou gêne l'écoulement normal des eaux et constitue une menace à la sécurité des personnes ou des biens, la personne désignée en vertu de la Loi peut retirer sans délai cette obstruction, sans préjudice aux droits de la municipalité de recouvrer, de toute personne qui l'a causée, les frais relatifs à son enlèvement.

SECTION 7 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 25 - Application du règlement

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à la personne responsable pour l'ensemble du territoire de la MRC.

Le Conseil de la MRC nomme la personne responsable par résolution.

Article 26 - Pouvoirs de la personne responsable

La personne responsable peut :

1. sauf urgence et sur présentation d'une pièce d'identité, visiter et examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété immobilière et mobilière, pour constater si les dispositions du présent règlement sont respectées;
2. notifier un avis au propriétaire, au locataire, à l'occupant ou à leur fondé de pouvoir, leur enjoignant de corriger une situation qui constitue une infraction au présent règlement;
3. délivrer et signer des constats d'infraction contre tout contrevenant;
4. tenir un registre des infractions et des travaux ordonnés ou exécutés en vertu du présent règlement;
5. faire rapport au Conseil des maires de la MRC des contraventions au présent règlement;
6. faire exécuter, au cas du défaut d'une personne de respecter le présent règlement, les travaux requis à cette fin aux frais de cette personne;
7. agir comme chargé de projet lors d'interventions réalisées par la MRC ou par une municipalité locale;
8. exiger les documents et délivrer les permissions prévues par le présent règlement.

À moins d'y être autorisée en vertu d'une résolution du Conseil des maires ou d'un règlement adopté selon l'article 961.1 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1), la personne responsable n'a pas le pouvoir d'engager des dépenses en application des paragraphes précédents.

Article 27 - Adjoint à la personne responsable

La MRC ainsi que les municipalités locales, par entente en vertu de l'article 108 de la Loi, peuvent nommer d'autres personnes à leur emploi pour assister la personne responsable dans ses fonctions.

La résolution nommant les adjoints à la personne responsable doit préciser :

- les pouvoirs qui leur seront dévolus parmi ceux décrits à l'article 26;
- la ou les municipalités dans lesquelles ces personnes seront habilitées à exercer leurs pouvoirs;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté de Matane (Québec)

- que les adjoints nommés respecteront les procédures d'intervention standardisées données par la MRC.

Article 28 - Accès

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit permettre à la personne responsable ou à tout autre employé ou représentant de la MRC ou de la municipalité locale, y compris les professionnels mandatés à cette fin, l'accès à un cours d'eau pour effectuer les inspections et la surveillance nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

Il doit également permettre l'accès de la machinerie et des équipements requis pour l'exécution de travaux. Avant d'effectuer des travaux, la personne responsable doit notifier au propriétaire ou à l'occupant son intention de circuler sur son terrain au moyen d'un préavis d'au moins 48 heures, à moins que l'urgence de remédier à la situation ne l'en empêche.

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble qui refuse l'accès prévu au présent article commet une infraction.

Article 29 - Travaux aux frais d'une personne

Si une personne n'effectue pas les travaux qui lui sont imposés par une disposition du présent règlement, la personne responsable peut faire exécuter ces travaux aux frais de cette personne.

Aux fins du présent règlement, les frais comprennent toutes les dépenses effectuées pour l'exécution de ces travaux, incluant les honoraires professionnels si requis.

Toute somme due par un propriétaire à la suite d'une intervention en vertu du présent article est assimilée à une taxe foncière et recouvrable de la même manière. Autrement, la créance est assimilée à une taxe non foncière. Toute somme due porte intérêt au taux d'intérêt en vigueur.

Lorsqu'une entente existe entre la MRC et une municipalité locale (en vertu de l'article 108 de la Loi), toute créance due à la suite d'une intervention réalisée selon le présent article est recouverte conformément aux dispositions prévues à cette entente.

Article 30 - Sanctions pénales

Malgré l'existence de tout recours civil, toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une peine d'amende comme suit :


1. Pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale est de 300 \$ et maximale de 1 000 \$ et, s'il s'agit d'une personne morale, l'amende minimale est de 600 \$ et maximale de 2 000 \$.
2. Pour une récidive, les montants mentionnés à l'alinéa précédent sont doublés.

La peine d'amende peut être exigée pour chaque jour que dure l'infraction, s'il s'agit d'une infraction continue.

Article 31 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Matane, ce 14^e jour du mois d'avril 2010.


Yvan Imbeault
Préfet


Line Ross, M.B.A.
Directrice générale et secrétaire-trésorière

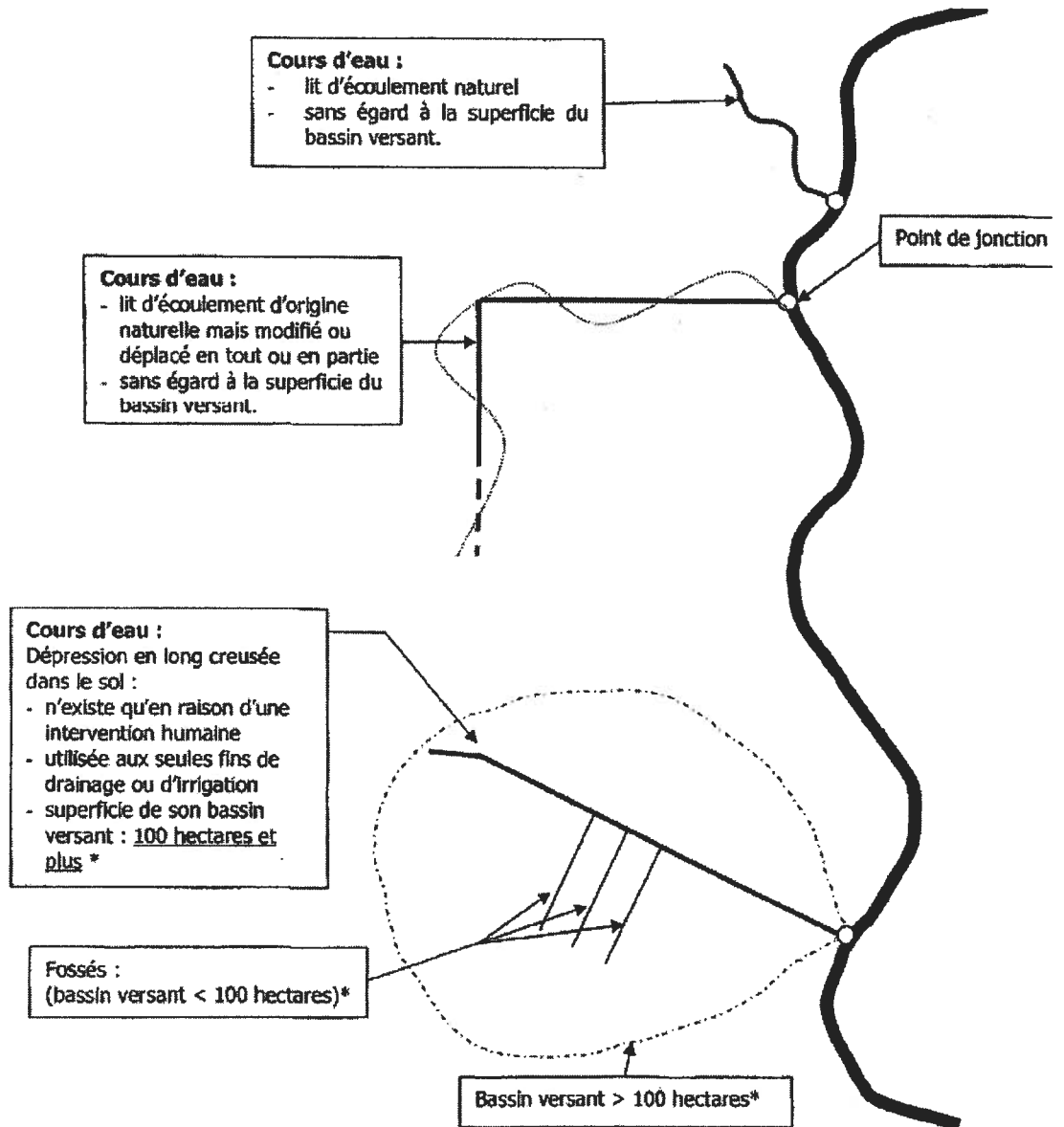


Procès-verbal de la Municipalité Régionale
de Comté de Matane (Québec)

No de résolution
ou annotation

ANNEXE A

Critères permettant d'identifier un cours d'eau et un fossé (article 7).
(source : <http://mddep.gouv.qc.ca/Eau/rives/delimitation.pdf>)



! Le caractère de cours d'eau s'étend sur la totalité du parcours, depuis la source jusqu'à l'embouchure.

* La superficie du bassin versant est calculée à partir du point de jonction.

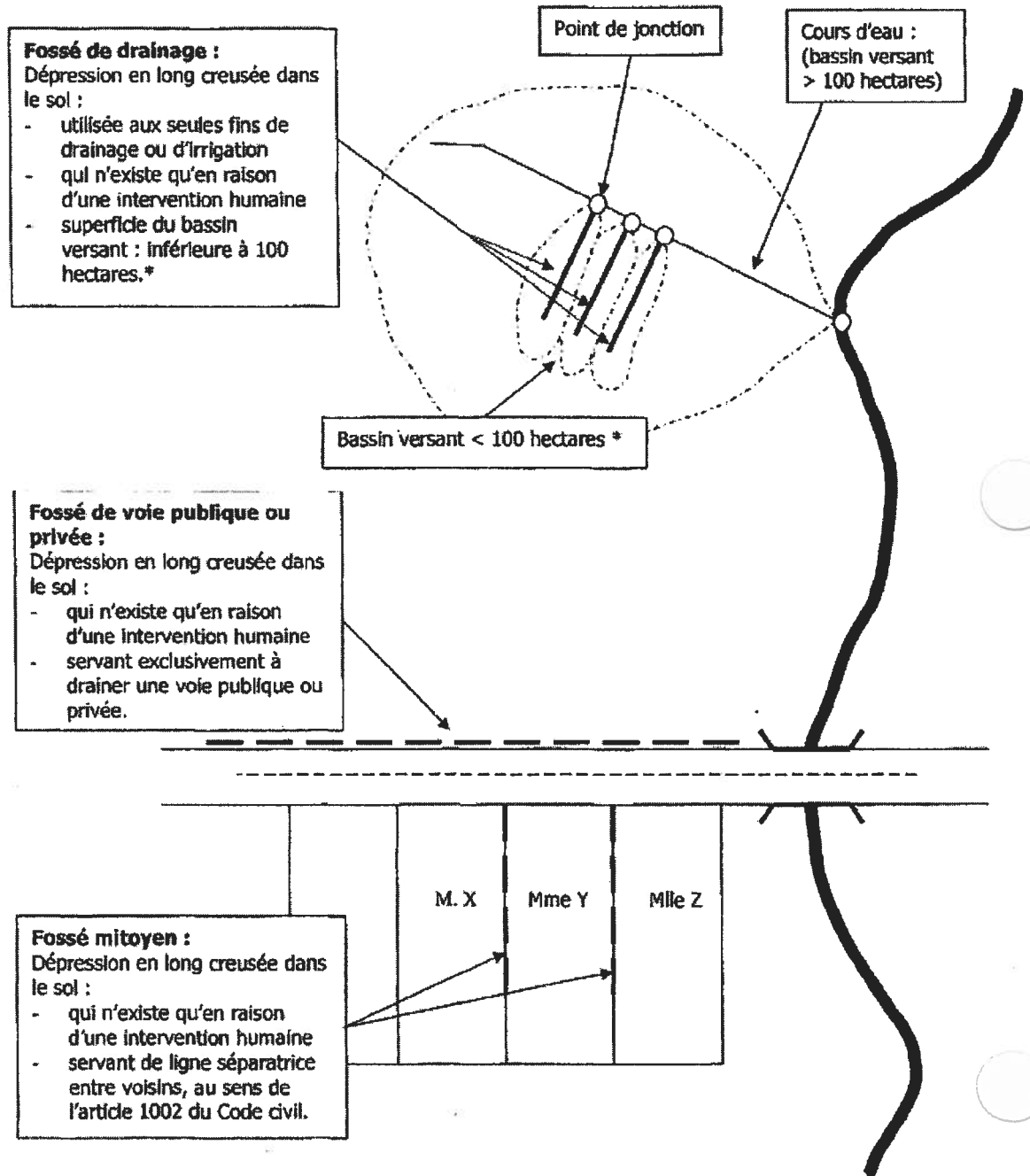


No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté de Matane (Québec)

ANNEXE B

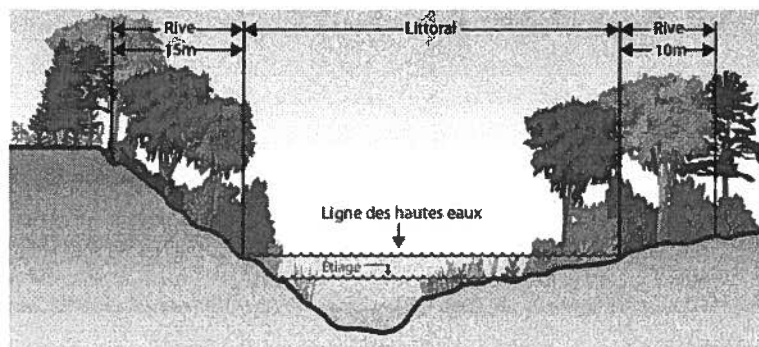
Limites de la rive et du littoral (article 7).



! Le caractère de fossé s'étend sur la totalité du parcours, depuis la source jusqu'à l'embouchure.

* La superficie du bassin versant est calculée à partir du point de jonction.

(source : <http://mddep.gouv.qc.ca/eau/rives/richeesse/index.htm>).

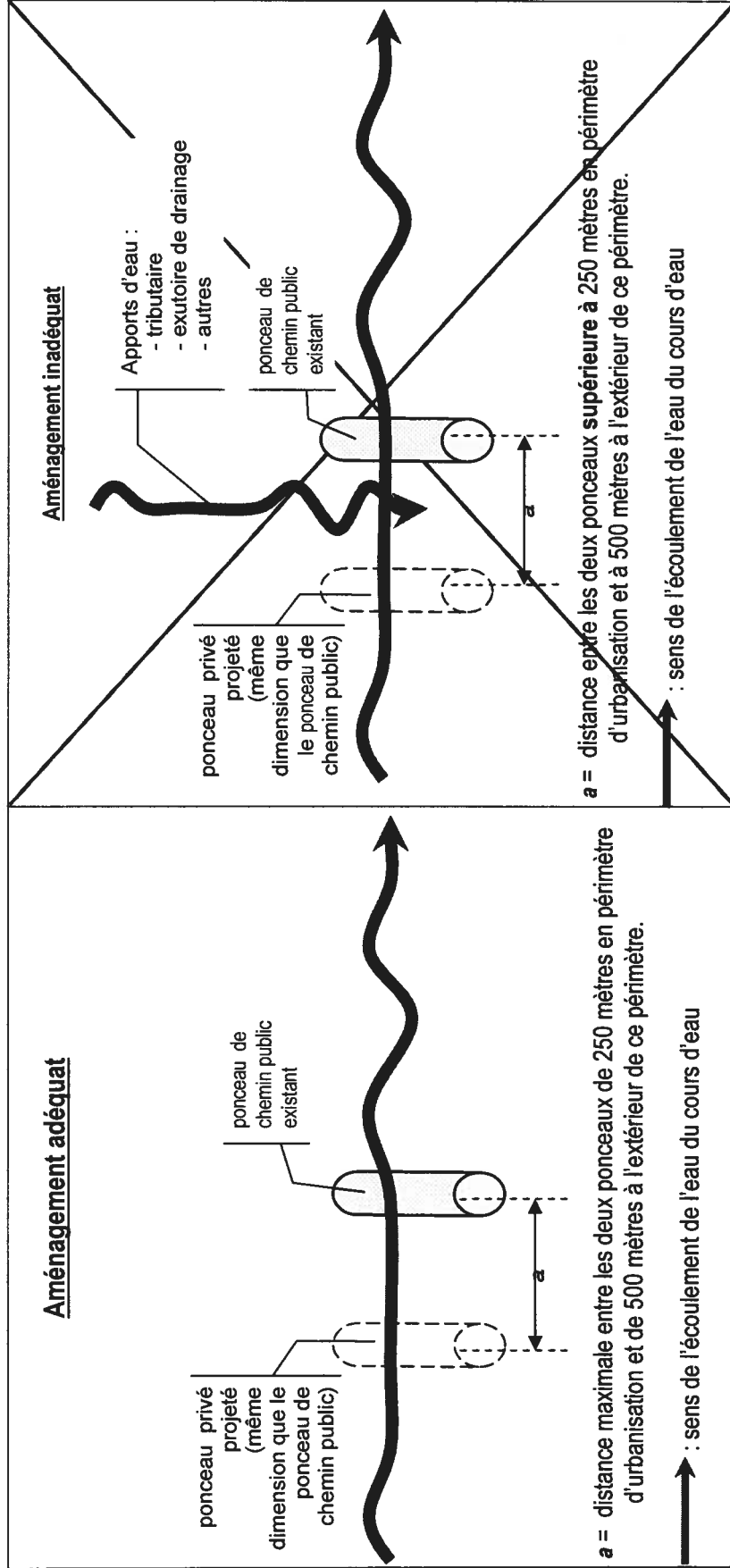




No de résolution
ou annotation

ANNEXE C

Dimensionnement d'un ponceau à des fins privées basé sur celui d'un ponceau de chemin public situé en aval
(sous-article 13.4).



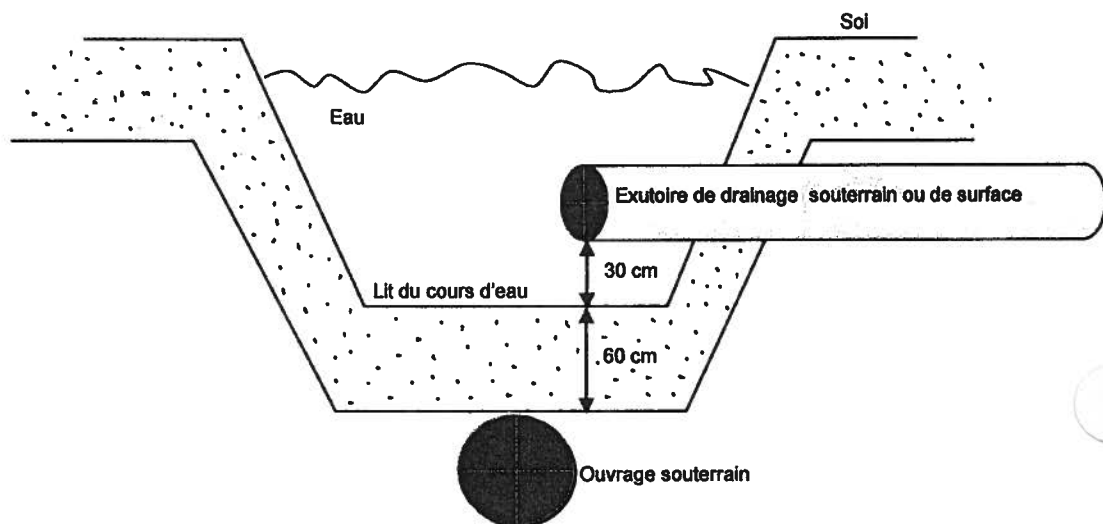


No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté de Matane (Québec)

ANNEXE D

Exemple d'installation : exutoire de drainage souterrain ou de surface
(sous-article 22.2) et ouvrage souterrain (sous-article 22.3).



RÉSOLUTION 215-04-10

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ EN FAVEUR DE LA VILLE DE MATANE – RE : PROJET DE DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL, CONSTRUCTION DES RUES LUCIEN-BELLEMARE ET LUCIEN-LELIÈVRE

CONSIDÉRANT la lettre envoyée le 16 mars 2010 par monsieur Dany Giroux, directeur à la gestion du territoire de la ville de Matane «Ville» concernant le sujet mentionné en rubrique;

CONSIDÉRANT QUE la Ville entend procéder, sur les lots 2 954 309, 2 954 706, 2 954 171, 2 954 705, 3 119 188 et 3 119 187 du cadastre du Québec, à la construction des rues Lucien-Bellemare et Lucien-Lelièvre dans le cadre d'un projet de développement résidentiel de faible densité;

CONSIDÉRANT QUE la Ville a demandé à la municipalité régionale de comté de Matane «MRC» d'émettre un certificat pour attester que son projet est conforme à la réglementation municipale régionale applicable et au schéma d'aménagement et de développement de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE le certificat demandé par la Ville est exigé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

CONSIDÉRANT QUE tous les documents requis pour une juste compréhension du projet ont été transmis à la MRC de Matane et ont été analysés par le directeur du service de l'aménagement et de l'urbanisme de la MRC;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Pierre Thibodeau et résolu à l'unanimité :

D'autoriser la directrice générale et secrétaire-trésorière de la MRC à délivrer un certificat de conformité à la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal de la Municipalité Régionale
de Comté de Matane (Québec)**

RÉSOLUTION 216-04-10

**AVIS DE CONFORMITE DE LA MRC DANS LE CADRE D'UNE
INTERVENTION GOUVERNEMENTALE CONCERNANT LA
RECONSTRUCTION DE LA ROUTE DE SAINT-ADELME**

CONSIDERANT QUE le ministère des Transports a soumis un demande d'avis de conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement de la MRC le 29 mars 2010 dans le cadre des travaux de reconstruction de la route de Saint-Adelme;

CONSIDERANT QUE les articles 149 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., A-19.1) prévoient que l'obtention d'un tel avis est requis pour que le Ministère puisse réaliser l'intervention projetée;

CONSIDERANT QUE tous les documents requis pour une juste compréhension du projet ont été transmis à la MRC de Matane et ont été analysés par le directeur du service de l'aménagement et de l'urbanisme de la MRC;

CONSIDERANT QUE le directeur de l'aménagement et de l'urbanisme a recommandé au Conseil d'approuver le projet;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Denis Santerre et résolu à l'unanimité :

DE reconnaître la conformité de l'intervention projetée aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Matane.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 217-04-10

**DEVANCEMENT DE LA PÉRIODE D'INSCRIPTION AU PROGRAMME
RÉNOVILLAGE - SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC (SHQ)**

CONSIDÉRANT QUE la période d'inscription au programme RénoVillage se tient traditionnellement à l'automne;

CONSIDÉRANT QUE cette pratique occasionne plusieurs désagréments autant pour les demandeurs, qui ne peuvent corriger certaines déficiences majeures à leur domicile avant la période hivernale, que pour le personnel de la MRC qui doit réaliser des visites et inspections sur le terrain en présence de neige;

CONSIDÉRANT QUE cette pratique ne permet pas à la MRC de lancer une deuxième période d'inscription advenant de nombreux désistements;

CONSIDÉRANT QUE cette pratique explique en partie les résultats mitigés de l'édition 2009-2010 du programme;

CONSIDÉRANT QU'il est possible de devancer la période d'inscription sans occasionner de retard dans la délivrance des permis et certificats des municipalités participantes au service régional d'inspection;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Pierre Thibodeau et résolu à l'unanimité :

DE tenir la période d'inscription du 4 au 30 juillet 2010.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal de la Municipalité Régionale
de Comté de Matane (Québec)**

RÉSOLUTION 218-04-10

**ATELIER SUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE, LE 29 AVRIL 2010 À
RIVIÈRE-DU-LOUP**

CONSIDÉRANT l'invitation de la La Conférence régionale des éluEs du Bas-Saint-Laurent, en collaboration avec le Conseil régional de l'environnement du Bas-Saint-Laurent, à un atelier d'animation gratuit portant sur le développement durable qui se tiendra le jeudi 29 avril 2010 à Rivière-du-Loup;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Pierre Thibodeau et résolu à l'unanimité :

DE nommer madame Manon Perreault, conseillère en environnement et cours d'eau, afin d'assister à l'atelier d'animation gratuit portant sur le développement durable qui se tiendra le jeudi 29 avril 2010 à Rivière-du-Loup;

D'autoriser le remboursement des frais de déplacements sur présentation des pièces justificatives.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 219-04-10

**AUTORISATION D'ACHAT – IMPRIMANTE POUR LA PRODUCTION DE
PLANS**

CONSIDÉRANT QUE l'imprimante pour la production de plans du service de l'aménagement a atteint la fin de sa vie utile, qu'il y a lieu de la remplacer et qu'un montant a été prévu à ces fins au budget 2010;

CONSIDÉRANT QUE le coût d'acquisition d'une imprimante HP DesignJet T770 est de l'ordre de 5 950 \$ plus les taxes applicables;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Claude Canuel et résolu à l'unanimité :

D'autoriser le directeur du service de l'aménagement et de l'urbanisme à procéder à l'achat d'une imprimante pour la production de plans, pour un montant de l'ordre de 5 950 \$ plus les taxes applicables et plus les frais d'installation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Avis de motion donné par monsieur Garnier Marquis, maire suppléant de la municipalité de Saint-Adelme, à l'effet que sera présenté et soumis pour adoption, à une séance subséquente du Conseil, un règlement modifiant le *règlement numéro 198 relatif au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Matane*.

Ce règlement de modification aura pour but d'apporter les modifications suivantes au schéma d'aménagement et au document complémentaire :

- Permettre la conversion en résidences permanentes des chalets situés dans les secteurs de villégiature anciens des lacs Minouche, des Îles et du Portage;
- Préciser les normes applicables au contrôle de l'utilisation du sol dans les secteurs à risque de décrochement, de glissement de terrain, d'érosion et de ravinement;
- Préciser les normes applicables au contrôle de l'utilisation du sol à l'égard des secteurs à risque d'érosion des berges du fleuve Saint-Laurent;
- Apporter des corrections aux références terminologiques du document complémentaire;
- Développer un nouveau cadre règlementaire relatif aux carrières et sablières.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité Régionale
de Comté de Matane (Québec)

RÉSOLUTION 220-04-10

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 198-7-2010 AMENDANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE LA MRC DE MATANE ET LE DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE AFIN DE PERMETTRE LES RÉSIDENCES PERMANENTES DANS LES SECTEURS DE VILLÉGIATURE ANCIENS BORDANT LES LACS MINOUCHE, DES ÎLES ET DU PORTAGE ET AFIN DE PRÉCISER LES NORMES APPLICABLES À CERTAINS SITES DE CONTRAINTES NATURELLES ET ANTHROPIQUES

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé de la Municipalité régionale de comté de Matane (MRC) doit être modifié afin de :

- Permettre la conversion en résidences permanentes des chalets situés dans les secteurs de villégiature anciens des lacs Minouche, des Îles et du Portage;
- Préciser les normes applicables au contrôle de l'utilisation du sol dans les secteurs à risque de décrochement, de glissement de terrain, d'érosion et de ravinement;
- Préciser les normes applicables au contrôle de l'utilisation du sol à l'égard des secteurs à risque d'érosion des berges du fleuve Saint-Laurent;
- Apporter des corrections aux références terminologiques du document complémentaire;
- Développer un nouveau cadre réglementaire relatif aux carrières et sablières;

CONSIDÉRANT QUE l'article 48 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1) précise que le processus de modification du schéma débute par l'adoption d'un projet de règlement et par l'adoption d'un document indiquant la nature des modifications qu'une municipalité devra apporter, advenant la modification du schéma, à sa réglementation d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement et les documents afférents ont été remis aux membres du Conseil des maires;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Garnier Marquis et résolu à l'unanimité :

D'adopter le projet de règlement numéro 198-7-2010 amendant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Matane et le document complémentaire afin de permettre les résidences permanentes dans les secteurs de villégiature anciens bordant les lacs Minouche, des Îles et du Portage et afin de préciser les normes applicables à certains sites de contraintes naturelles et anthropiques;

D'adopter le document prévu à l'article 48 de la Loi intitulé « Document qui indique la nature des modifications qu'une municipalité devra apporter à ses outils d'urbanisme suite à la modification du schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Matane (Réf. Art. 48 LAU). Règlement numéro 198-7-2010 amendant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Matane et le document complémentaire afin de permettre les résidences permanentes dans les secteurs de villégiature anciens bordant les lacs Minouche, des Îles et du Portage et afin de préciser les normes applicables à certains sites de contraintes naturelles et anthropiques »;

DE mandater le directeur du service de l'aménagement et de l'urbanisme pour préparer le document argumentaire qui sera déposé auprès du Ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire en appui au présent projet de règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté de Matane (Québec)

RÉSOLUTION 221-04-10

DEMANDE D'UN AVIS DU MINISTRE DANS LE CADRE DE LA MODIFICATION DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE LA MRC DE MATANE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité régionale de comté (MRC) de Matane a adopté par résolution le *projet de règlement numéro 198-7-2010 amendant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Matane et le document complémentaire afin de permettre les résidences permanentes dans les secteurs de villégiature anciens bordant les lacs Minouche, des Îles et du Portage et afin de préciser les normes applicables à certains sites de contraintes naturelles et anthropiques;*

CONSIDÉRANT QUE l'article 50 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1) précise, que suite à l'adoption du projet de règlement modifiant son schéma, une MRC peut demander au Ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire son avis sur la modification proposée;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Victoire Marin et résolu à l'unanimité :

DE demander au Ministre son avis sur la modification au schéma proposé par le *projet de règlement numéro 198-7-2010 amendant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Matane et le document complémentaire afin de permettre les résidences permanentes dans les secteurs de villégiature anciens bordant les lacs Minouche, des Îles et du Portage et afin de préciser les normes applicables à certains sites de contraintes naturelles et anthropiques.*

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 222-04-10

NOMINATION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE POUR LA PROCÉDURE DE MODIFICATION DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ ET DÉLÉGATION DE L'ORGANISATION DE TOUTE ASSEMBLÉE PUBLIQUE À LA SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE DE LA MRC

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité régionale de comté (MRC) de Matane a adopté par résolution, le 14 avril 2010, le *projet de règlement numéro 198-7-2010 amendant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Matane et le document complémentaire afin de permettre les résidences permanentes dans les secteurs de villégiature anciens bordant les lacs Minouche, des Îles et du Portage et afin de préciser les normes applicables à certains sites de contraintes naturelles et anthropiques;*

CONSIDÉRANT QUE l'article 53.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1) stipule qu'une MRC doit nommer une commission afin d'animer toute assemblée publique relative à une modification du schéma;

CONSIDÉRANT QUE l'article 53.2 de la Loi précise que le Conseil des maires d'une MRC peut déléguer le pouvoir de fixer la date, l'heure et le lieu de toute assemblée publique dans le cadre d'une modification de schéma à son secrétaire-trésorier;



**Procès-verbal de la Municipalité Régionale
de Comté de Matane (Québec)**

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jacques Bernier et résolu à l'unanimité :

DE mandater les membres du comité administratif de la MRC pour qu'ils constituent la commission, sous la présidence du préfet, responsable de la tenue de toute assemblée publique relative à la modification du schéma;

DE requérir l'assistance de madame Line Ross, directrice générale et secrétaire-trésorière, et de monsieur Olivier Banville, directeur du service de l'aménagement et de l'urbanisme, pour appuyer les travaux de la commission;

DE déléguer à madame Line Ross, à titre de secrétaire-trésorière, le pouvoir d'organiser les assemblées publiques relatives à la modification du schéma conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 223-04-10

MODIFICATION DU DÉLAI DURANT LEQUEL LES MUNICIPALITÉS PEUVENT SE PRONONCER SUR LA MODIFICATION DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE LA MRC DE MATANE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité régionale de comté (MRC) de Matane a adopté par résolution le *projet de règlement numéro 198-7-2010 amendant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Matane et le document complémentaire afin de permettre les résidences permanentes dans les secteurs de villégiature anciens bordant les lacs Minouche, des Îles et du Portage et afin de préciser les normes applicables à certains sites de contraintes naturelles et anthropiques;*

CONSIDÉRANT QUE l'article 52 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1) précise que le Conseil des maires d'une MRC peut, par une résolution adoptée à l'unanimité, établir à un minimum de 20 jours le délai durant lequel les municipalités peuvent donner leur avis sur la modification du schéma de leur MRC;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Pierre Thibodeau et résolu à l'unanimité :

DE fixer à 20 jours le délai prévu pour la transmission des avis des municipalités conformément à la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 224-04-10

APPROBATION DES COMPTES À PAYER ET DES CHÈQUES ÉMIS POUR LA PÉRIODE DU 6 MARS 2010 AU 9 AVRIL 2010 – RE : SERVICE D'ÉVALUATION FONCIÈRE

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil ont pris connaissance des documents transmis par la directrice générale;

IL est proposé par monsieur Jacques Bernier et résolu à l'unanimité des municipalités participantes :



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté de Matane (Québec)

QUE le Conseil de la MRC de Matane approuve la liste des comptes à payer 2010 au montant de 8 782,56 \$, la liste des chèques émis au montant de 9 193,09 \$, les salaires payés du 28-02-10 au 27-03-10 au montant de 16 453,80 \$ et la contribution financière de l'employeur au montant de 3 678,80 \$, représentant un grand total de 38 108,35 \$ au fonds d'administration de la MRC de Matane pour la période du 6 mars 2010 au 9 avril 2010 pour le Service de l'évaluation foncière.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je soussignée Line Ross, directrice générale et secrétaire-trésorière, certifie de la disponibilité de crédits pour ces dépenses.

RÉSOLUTION 225-04-10

APPROBATION DES COMPTES À PAYER ET DES CHÈQUES ÉMIS POUR LA PÉRIODE DU 6 MARS 2010 AU 9 AVRIL 2010 – RE : SERVICE D'URBANISME / INSPECTION ET ÉMISSION DES PERMIS

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil ont pris connaissance des documents transmis par la directrice générale;

IL est proposé par monsieur Garnier Marquis et résolu à l'unanimité des municipalités participantes :

QUE le Conseil de la MRC de Matane approuve la liste des comptes à payer 2010 au montant de 3 162,96 \$, la liste des chèques émis au montant de 2 273,47 \$, les salaires payés du 28-02-10 au 27-03-10 au montant de 10 365,07 \$ et la contribution financière de l'employeur au montant de 2 230,85 \$, représentant un grand total de 18 032,35 \$ au fonds d'administration de la MRC de Matane pour la période du 6 mars 2010 au 9 avril 2010 pour le Service d'urbanisme / inspection et émission des permis.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je soussignée Line Ross, directrice générale et secrétaire-trésorière, certifie de la disponibilité de crédits pour ces dépenses.

RÉSOLUTION 226-04-10

APPROBATION DES COMPTES À PAYER ET DES CHÈQUES ÉMIS POUR LA PÉRIODE DU 6 MARS 2010 AU 9 AVRIL 2010 – RE : SERVICE D'URBANISME / PLANS ET RÉGLEMENTATION

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil ont pris connaissance des documents transmis par la directrice générale;

IL est proposé par madame Victoire Marin résolu à l'unanimité des municipalités participantes :

QUE le Conseil de la MRC de Matane approuve les salaires payés du 28-02-10 au 27-03-10 au montant de 549,10 \$ et la contribution financière de l'employeur au montant de 110,90 \$, représentant un grand total de 660,00 \$ au fonds d'administration de la MRC de Matane pour la période du 6 mars 2010 au 9 avril 2010 pour le Service d'urbanisme / plans et réglementation.

ADOPTÉE



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté de Matane (Québec)

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je soussignée Line Ross, directrice générale et secrétaire-trésorière, certifie de la disponibilité de crédits pour ces dépenses.

RÉSOLUTION 227-04-10

APPROBATION DES COMPTES À PAYER ET DES CHÈQUES ÉMIS POUR LA PÉRIODE DU 6 MARS 2010 AU 9 AVRIL 2010 – RE : SERVICE RÉGIONAL DE SÉCURITÉ INCENDIE DE LA MRC DE MATANE

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil ont pris connaissance des documents transmis par la directrice générale;

IL est proposé par madame Claudine Desjardins et résolu à l'unanimité des municipalités participantes :

QUE le Conseil de la MRC de Matane approuve la liste des comptes à payer 2010 au montant de 60 174,83 \$, la liste des chèques émis au montant de 13 788,03 \$, les salaires payés du 28-02-10 au 27-03-10 au montant de 20 304,39 \$ et la contribution financière de l'employeur au montant de 1 825,95 \$, représentant un grand total de 96 093,20 \$ au fonds d'administration de la MRC de Matane pour la période du 6 mars 2010 au 9 avril 2010 pour le Service régional de sécurité incendie de la MRC de Matane.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je soussignée Line Ross, directrice générale et secrétaire-trésorière, certifie de la disponibilité de crédits pour ces dépenses.

RÉSOLUTION 228-04-10

APPROBATION DES COMPTES À PAYER ET DES CHÈQUES ÉMIS POUR LA PÉRIODE DU 6 MARS 2010 AU 9 AVRIL 2010 – RE : MRC DE MATANE – COMPÉTENCES COMMUNES À TOUTES LES MUNICIPALITÉS

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil ont pris connaissance des documents transmis par la directrice générale;

IL est proposé par monsieur Pierre Thibodeau et résolu à l'unanimité :

QUE le Conseil de la MRC de Matane approuve la liste des comptes à payer 2010 au montant de 294 353,61 \$, la liste des chèques émis au montant de 48 715,88 \$, les salaires payés du 28-02-10 au 27-03-10 au montant de 41 701,96 \$ et la contribution financière de l'employeur au montant de 7 172,90 \$, représentant un grand total de 391 944,35 \$ au fonds d'administration de la MRC de Matane pour la période du 6 mars 2010 au 9 avril 2010 pour la MRC de Matane – compétences communes à toutes les municipalités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je soussignée Line Ross, directrice générale et secrétaire-trésorière, certifie de la disponibilité de crédits pour ces dépenses.



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal de la Municipalité Régionale
de Comté de Matane (Québec)**

RÉSOLUTION 229-04-10

**APPROBATION DES COMPTES À PAYER ET DES CHÈQUES ÉMIS POUR
LA PÉRIODE DU 6 MARS 2010 AU 9 AVRIL 2010 – RE : *TPI DE LA MRC
DE MATANE***

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil ont pris connaissance des documents transmis par la directrice générale;

IL est proposé par madame Claudine Desjardins et résolu à l'unanimité :

QUE le Conseil de la MRC de Matane approuve la liste des comptes à payer 2010 au montant de 9 809,90 \$, la liste des chèques émis au montant de 804,87 \$, les salaires payés du 28-02-10 au 27-03-10 au montant de 4 111,92 \$ et la contribution financière de l'employeur au montant de 850,50 \$, représentant un grand total de 15 577,19 \$ au fonds d'administration de la MRC de Matane pour la période du 6 mars 2010 au 9 avril 2010 pour les TPI de la MRC de Matane.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je soussignée Line Ross, directrice générale et secrétaire-trésorière, certifie de la disponibilité de crédits pour ces dépenses.

RÉSOLUTION 230-04-10

**APPROBATION DES COMPTES À PAYER ET DES CHÈQUES ÉMIS POUR
LA PÉRIODE DU 6 MARS 2010 AU 9 AVRIL 2010 – RE : *TNO DE LA MRC
DE MATANE***

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil ont pris connaissance des documents transmis par la directrice générale;

IL est proposé par monsieur Richard Labrie et résolu à l'unanimité :

QUE le Conseil de la MRC de Matane approuve la liste des comptes à payer 2010 au montant de 7 113,00 \$, les salaires payés du 28-02-10 au 27-03-10 au montant de 1 211,54 \$ et la contribution financière de l'employeur au montant de 242,90 \$, représentant un grand total de 8 567,44 \$ au fonds d'administration de la MRC de Matane pour la période du 6 mars 2010 au 9 avril 2010 pour le TNO de la MRC de Matane.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je soussignée Line Ross, directrice générale et secrétaire-trésorière, certifie de la disponibilité de crédits pour ces dépenses.

RÉSOLUTION 231-04-10

**TRANSPORT – DEMANDE D'APPUI DE LA CRÉBSL – RE : DEMANDE DE
FINANCEMENT AU MINISTÈRE DES TRANSPORTS PAR LE BIAIS DU
VOLET « PLANIFICATION RÉGIONALE DU TRANSPORT COLLECTIF »**

CONSIDÉRANT la demande d'appui relative aux démarches de la Conférence régionale des éluEs concernant la demande de financement au ministère des Transports, volet Planification régionale du transport collectif;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté de Matane (Québec)

CONSIDÉRANT QUE les informations disponibles ne démontrent pas au Conseil de la MRC le besoin du transport inter-MRC pour son territoire et de qui relèvera la responsabilité financière advenant l'implantation d'un tel service;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Claude Canuel et résolu à l'unanimité :

DE ne pas appuyer la demande de la Conférence régionale des éluEs concernant la demande de financement au ministère des Transports, volet Planification régionale du transport collectif.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 232-04-10

TRANSPORT – ENTENTE POUR LE TRANSPORT PAR TAXI DES PERSONNES AYANT DES LIMITATIONS

CONSIDÉRANT la résolution numéro 182-03-10 signifiant que le Conseil de la MRC de Matane était favorable à la conclusion d'une entente d'une durée de cinq ans et ce, conditionnellement au renouvellement du permis de taxi adapté, et à cet effet autorisait le préfet et la directrice générale à poursuivre les échanges avec la corporation Taxi Matane inc. et à fournir les documents requis pour la demande de renouvellement du permis de taxi adapté;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil ont pris connaissance des correspondances transmises par la directrice générale à Taxi Matane inc. et à la Commission des transports du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Matane souhaite conclure une entente avec Taxi Matane inc. pour l'obtention de services de transport de taxi des personnes ayant des limitations et qui utilisent le service de transport adapté;

CONSIDÉRANT QUE la signature de l'entente demeure conditionnelle au renouvellement du permis pour le taxi adapté;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Claude Canuel et résolu à l'unanimité :

DE mandater le préfet et la directrice générale afin de finaliser les négociations et de les autoriser à signer une entente selon les paramètres de base qui seront notamment :

- Banque d'heures annuelles de 1 400 heures;
- Tarif horaire de 35 \$, incluant le chauffeur, pour les trois (3) premières années, majoration du taux horaire de 1 % pour la 4^e année et de 1,5 % la 5^e année;
- Les heures additionnelles effectuées en sus de la banque d'heures seront rémunérées au même taux horaire;
- Disponibilité et horaire flexible pour le véhicule;
- Début de l'entente le 16 mai 2010, date prévue pour l'émission du permis de taxi adapté) pour une durée de cinq (5) ans.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 233-04-10

TRANSPORT – FERMETURE DE COMPTE # 22 039 POUR LE TRANSPORT ADAPTÉ

CONSIDÉRANT QU'il n'est plus requis de maintenir le compte # 22 039 pour le Transport adapté à la Caisse populaire du Rivage-et-des-Monts;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté de Matane (Québec)

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Victoire Marin et résolu à l'unanimité :

QUE les membres du Conseil de la MRC autorisent la fermeture du compte.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 234-04-10

MUTELLE DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC (MMQ) – RENOUVELLEMENT DE LA POLICE D'ASSURANCE AVEC LA MMQ

CONSIDÉRANT le renouvellement du portefeuille d'assurance de la MRC de Matane avec la Mutuelle des municipalités du Québec (MMQ);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Claudine Desjardins et résolu à l'unanimité :

QUE le Conseil de la MRC de Matane autorise le renouvellement des assurances avec la Mutuelle des municipalités du Québec, au montant total de 42 999 \$ taxes incluses, pour la période du 25 avril 2010 au 25 avril 2011 à 0 h 01;

QUE de ce montant, la somme de 26 496 \$ taxes incluses, correspondant à la prime relative au Service régional de sécurité incendie, soit assumée par les municipalités participantes;

QUE madame Line Ross, directrice générale et secrétaire-trésorière soit autorisée à signer tous les documents requis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 235-04-10

FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC (FQM) – MOBILISATION – OPPOSITION À LA SIMULTANÉITÉ DES ÉLECTIONS SCOLAIRES ET MUNICIPALES

CONSIDÉRANT QUE le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport a tenu, en février 2008, le Forum sur la gouvernance et la démocratie des commissions scolaires au cours duquel la Fédération Québécoise des Municipalités a présenté un mémoire;

CONSIDÉRANT QU'en guise de suivi de ce forum, le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport adoptait le projet de loi no 88, Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et la Loi sur les élections scolaires, confirmant notamment l'élection du président de commission scolaire au suffrage universel;

CONSIDÉRANT QUE l'octroi d'une telle assise démocratique aux commissions scolaires est fortement questionnable considérant le taux de participation de 7,9 % aux dernières élections scolaires de 2007;

CONSIDÉRANT QUE la Fédération Québécoise des Municipalités demandait en octobre 2008 à la ministre l'Éducation, du Loisir et du Sport qu'elle procède à la mise en place d'une table nationale sur la concertation scolaire-municipale réunissant les municipalités, les commissions scolaires et le gouvernement, afin que soient traités prioritairement les vrais enjeux liés à l'éducation dans les territoires notamment le maintien des écoles en région, l'offre aux élèves de services de qualité afin de favoriser leur réussite, la taxation et l'utilisation des équipements et infrastructures de manière optimale pour le grand bénéfice des citoyens;

CONSIDÉRANT QUE la commission scolaire a une fonction sectorielle, l'éducation, en comparaison avec les municipalités et les MRC, dont les mandats impliquent la gestion et la planification intégrée de l'ensemble du territoire;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté de Matane (Québec)

CONSIDÉRANT QUE l'article 207.1 de la Loi sur l'instruction publique stipule que : « la commission scolaire a également pour mission de promouvoir et valoriser l'éducation publique sur son territoire, de veiller à la qualité des services éducatifs et à la réussite des élèves en vue de l'atteinte d'un plus haut niveau de scolarisation et de qualification de la population et de contribuer, dans la mesure prévue par la loi, au développement social, culturel et économique de sa région »;

CONSIDÉRANT QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, madame Michelle Courchesne, envisage de suggérer la simultanéité des élections scolaires et municipales en 2013, et ce, sans avoir convié les municipalités à la démarche et surtout sans en avoir évalué les impacts;

CONSIDÉRANT QUE la Fédération des commissions scolaires du Québec réclame avec empressement la simultanéité des élections scolaires et municipales selon la présomption d'augmenter la participation électorale scolaire et de diminuer les coûts afférents;

CONSIDÉRANT QUE le conseil d'administration de la Fédération Québécoise des Municipalités affirmait à nouveau, lors de sa séance du 11 mars dernier, son opposition à la simultanéité d'élections scolaires et municipales tant que les vrais enjeux ne seront pas discutés préalablement à des modifications législatives non essentielles dans le présent contexte;

CONSIDÉRANT QUE le Directeur général des élections du Québec rendait public, le 17 mars dernier, un avis sur la faisabilité d'élections scolaires et municipales simultanées dont aucun des cinq scénarios proposés ne traduisait une diminution des coûts ainsi que l'augmentation de la participation électorale;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Victoire Marin et résolu à l'unanimité :

DE réitérer l'opposition du milieu municipal à la simultanéité d'élections scolaires et municipales;

DE demander aux ministres de l'Éducation, du Loisir et du Sport, et des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, de réunir d'urgence les représentants des municipalités et la Fédération des commissions scolaires du Québec afin de discuter des enjeux prioritaires en matière d'éducation avant même de procéder à des modifications législatives visant la simultanéité d'élections scolaires et municipales;

DE transmettre une copie de la présente résolution aux ministres de l'Éducation, du Loisir et du Sport et des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, au député du comté de Matane, à la Fédération Québécoise des Municipalités ainsi qu'à madame Josée Bouchard, présidente de la Fédération des commissions scolaires du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 236-04-10

**FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC (FQM)
– MOBILISATION – COMMENTAIRES DE LA FQM CONCERNANT LE
PROJET DE RÈGLEMENT SUR LA DIFFUSION DE L'INFORMATION ET
SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS DES
ORGANISMES MUNICIPAUX, DES ORGANISMES SCOLAIRES ET DES
ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ OU DE SERVICES SOCIAUX**

CONSIDÉRANT le projet de règlement portant sur la diffusion de l'information municipale sur un site Internet;

CONSIDÉRANT la résolution numéro 96-02-10 de la MRC demandant aux



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté de Matane (Québec)

associations municipales, soient la FQM, l'UMQ, la Conférences régionales des Élues du Bas-Saint-Laurent, et aux représentants des associations d'officiers municipaux ADMQ et ADGMRCQ, d'intervenir sur cette questions et d'exiger du gouvernement du Québec des assouplissements et des modulations pour tenir compte de la réalité des organisations et de leurs ressources;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement imposera une obligation à tous les organismes publics sans tenir compte de la taille des organisations et des ressources humaines et financières dont elles disposent;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs municipalités n'ont pas les ressources nécessaires pour tenir à jour et diffuser sur un site Internet toutes les informations demandées par le projet de règlement et que plusieurs n'ont pas de site Internet;

CONSIDÉRANT QUE le Québec compte plusieurs municipalités de petites tailles et souvent considérées comme « dévitalisées »;

CONSIDÉRANT QUE l'impact des mesures proposées et les coûts engendrés pour les organismes publics visés, seront d'autant plus importants pour une municipalité de petite taille qui souvent ne dispose que peu de ressources;

CONSIDÉRANT QU'il est d'actualité et souhaitable que toutes les municipalités puissent disposer d'un site Internet que ce site puisse avoir un contenu obligatoire minimal;

CONSIDÉRANT QUE l'obligation de diffuser sur un site Internet et la quantité des documents listés dans le projet de règlement, *section III, article 3. Diffusion de documents ou renseignements*, risque plutôt d'avoir un effet dissuasif sur les décisions des petites municipalités de se doter d'un site Internet;

CONSIDÉRANT QU'il serait souhaitable de revoir le projet et d'y introduire des modulations pour tenir compte des ressources des organisations;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Garnier Marquis et résolu à l'unanimité :

QUE le Conseil de la MRC de Matane réitère son opposition au projet de règlement et appui les commentaires de la FQM dans sa lettre datée du 1^{er} avril 2010 adressée à la Direction de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 237 -04-10

DEMANDE D'APPUI DE LA VILLE D'AMQUI – RÉSOLUTION « LE SORT DU NUCLÉAIRE AU QUÉBEC : UN CHOIX DE SOCIÉTÉ »

CONSIDÉRANT QUE les différentes étapes menant à la production de l'énergie électronucléaire, ainsi que la gestion des déchets radioactifs que celle-ci génère, comportent des risques ayant des conséquences irrémédiables sur les écosystèmes naturels et sur la santé des humains;

CONSIDÉRANT QUE l'exploration, l'exploitation et l'enrichissement de l'uranium représentent une sérieuse menace pour les écosystèmes, les nappes phréatiques, la santé des populations et conduit à la prolifération des armes nucléaires;

CONSIDÉRANT QUE l'uranium n'est pas une ressource renouvelable et que ce combustible se transforme, dans les réacteurs comme celui de Gentilly-2, en déchets nucléaires hautement radioactifs qui doivent être isolés de l'environnement et des humains pendant des centaines de milliers d'années;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté de Matane (Québec)

CONSIDÉRANT QUE les dérivés de l'uranium produits par les réacteurs nucléaires facilitent la fabrication d'armes nucléaires et que la prolifération de ces armes dans le monde fait planer une menace permanente sur des millions d'êtres humains;

CONSIDÉRANT QU'un accident ou une attaque terroriste à Gentilly-2 pourrait mener à une fusion du cœur du réacteur et/ou à un déversement de déchets radioactifs, ce qui rendrait inhabitable pour des décennies une partie importante du territoire du Québec et en ruinerait l'économie;

CONSIDÉRANT QUE la poursuite de la production d'électricité à G-2 ajouterait chaque année une centaine de tonnes de déchets hautement radioactifs aux 2,500 tonnes actuellement entreposées sur le site alors qu'aucun pays n'a, à ce jour, trouvé de solution durable pour en assurer la gestion;

CONSIDÉRANT QUE la Société de gestion des déchets nucléaires (SGDN) identifie le Nouveau-Brunswick, le Québec, l'Ontario et la Saskatchewan comme des provinces bénéficiant du nucléaire, donc lieux potentiels pour recevoir les déchets radioactifs du combustible irradié de toutes les centrales nucléaires canadiennes en un seul site permanent; et que la SGDN sollicite toute municipalité québécoise désireuse de recevoir les dits déchets radioactifs sur son territoire, de lui soumettre sa candidature;

CONSIDÉRANT le fait que le Canada, premier exportateur mondial d'uranium et membre du Global Nuclear Energy Partnership avec ses partenaires Australiens, Russes, Américains et Français, a participé à des discussions internationales où l'éventualité que les pays exportateurs d'uranium puissent être contraints de s'engager à rapatrier les déchets radioactifs de leurs clients;

CONSIDÉRANT QU'une motion visant à interdire en territoire québécois l'enfouissement permanent des déchets radioactifs provenant de l'extérieur du Québec a été entérinée à l'unanimité par l'Assemblée nationale du Québec le 30 octobre 2008;⁽¹⁾

CONSIDÉRANT QUE les coûts de réfection des réacteurs nucléaires aux États-Unis comme en Ontario ont largement dépassé les prévisions; que les retards considérables accumulés et les déboires financiers dans lesquels s'enfoncent la Société de l'énergie du Nouveau-Brunswick et le gouvernement de cette province dans le dossier du réacteur de Pointe Lepreau confirment cette tendance; et que le coût prévu par Hydro-Québec pour la réfection de Gentilly-2 a déjà plus que doublé depuis 2002, passant de 845 millions à 1,9 milliards de dollars;

CONSIDÉRANT QUE le Québec est doté d'énormes ressources d'énergies douces renouvelables qui pourraient être mises en valeur à grande échelle et que nos municipalités sont dépourvues des moyens financiers qui leur permettraient de les développer sur leur territoire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Pierre Thibodeau et résolu à l'unanimité :

QUE la MRC de Matane adopte la présente résolution et qu'elle engage le gouvernement du Québec à :

- A) Renoncer à son projet actuel de reconstruction du réacteur nucléaire Gentilly-2;
- B) Favoriser le maintien des emplois à Gentilly-2 par l'acquisition de l'expertise dans le déclassement de réacteurs nucléaires; par la sécurisation complète du site en conformité avec les plus hautes normes internationales; par le monitoring de la radioactivité sur le site et sur l'ensemble du territoire québécois;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté de Matane (Québec)

- C) Décréter l'abandon de l'électronucléaire sur le territoire du Québec, affirmant ainsi le refus du Québec d'être désigné par la SGDN comme province bénéficiant du nucléaire, et légiférer pour interdire en territoire québécois l'entreposage permanent en surface ainsi que l'enfouissement permanent des déchets radioactifs produits au Québec, au Canada ou d'ailleurs dans le monde;
- D) Décréter rapidement un moratoire sur l'exploration et l'exploitation de l'uranium sur tout le territoire du Québec, comme l'ont fait la Colombie-Britannique, la Nouvelle-Écosse et le gouvernement inuit du Labrador (celui-ci pour l'exploration), et rendre permanent ce moratoire par l'adoption d'une loi, comme vient de le faire la Nouvelle-Écosse;
- E) Transférer aux municipalités une partie des milliards de dollars prévus pour la reconstruction de G-2 et l'acquisition du réacteur nucléaire de Pointe Lepreau, afin de financer sur tout le territoire du Québec un vaste chantier de conservation de l'énergie, d'efficacité énergétique et de production de nouvelle énergie par diverses formes d'énergie douce et renouvelable qui créeront des milliers d'emplois dans toutes les régions du Québec;

Et qu'elle recommande à chacune des municipalités du Québec :

- 1) D'interdire par résolution formelle l'entreposage et l'enfouissement temporaire ou permanent des déchets radioactifs sur son territoire;
- 2) D'aviser le gouvernement du Québec, le gouvernement fédéral, la SGDN et Hydro-Québec de la décision de la municipalité d'interdire, sur son territoire, la gestion temporaire ou permanente des déchets nucléaires produits en territoire québécois ou à l'extérieur du Québec;
- 3) De recommander au gouvernement du Québec l'adoption d'une loi visant à interdire au Québec l'entreposage permanent en surface ou en sous-sol des déchets radioactifs;
- 4) D'insérer dans le schéma d'aménagement de la municipalité les mesures appropriées afin d'interdire l'exploration, l'exploitation et l'enrichissement de l'uranium sur son territoire.

(1) Référence : motion déposée à l'Assemblée nationale par monsieur Camil Bouchard, député du P.Q. du comté de Vachon, appuyée par la ministre des Ressources naturelles et de la Faune, madame Julie Boulet, députée du PLQ du comté de Lavolette, et par monsieur Simon-Pierre Diamond, député de l'ADQ du comté de Marguerite-d'Youville, le jeudi 30 octobre 2008, laquelle motion stipulant : « Que l'Assemblée nationale demande au gouvernement d'interdire l'enfouissement sur le territoire du Québec des déchets et des combustibles irradiés en provenance de l'extérieur du Québec. »

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 238-04-10

CONSEIL DE LA CULTURE DU BAS-SAINT-LAURENT – RENOUVELLEMENT ADHÉSION 2010-2011

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Matane est membre associé du Conseil de la culture du Bas-Saint-Laurent;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Claude Canuel et résolu à l'unanimité :

D'autoriser le paiement de la cotisation annuelle 2010-2011 pour le renouvellement de l'adhésion de la MRC de Matane au Conseil de la culture du Bas-Saint-Laurent au montant de 100 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal de la Municipalité Régionale
de Comté de Matane (Québec)**

RÉSOLUTION 239-04-10

AUTORISATION – APPEL D’OFFRES DE SERVICES FINANCIERS

CONSIDÉRANT QUE l’entente concernant les frais de services financiers actuellement en vigueur pour une période de 3 ans, arrive à échéance le 30 mai 2010;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Claude Canuel résolu à l’unanimité :

D’enclencher le processus de demande de soumissions pour les services financiers de la MRC de Matane.

ADOPTÉE À L’UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 240-04-10

ÉVALUATION FONCIÈRE – AUTORISATION PAIEMENT – GROUPE DE GÉOMATIQUE AZIMUT – RE : FACTURE N° 2942 – (RÈGLEMENT D’EMPRUNT 235-2009)

CONSIDÉRANT la facture n° 2942 de Groupe de géomatique AZIMUT inc. :

Description		Total (\$)
HONORAIRES DE CONSULTATION		
15 Consultations et perfectionnement fournis par M. Marc Landry à Mme Martine Tremblay, MM. Pierre Simard et Denis Bouffard, les 3 et 4 février 2010 Sujets traités : GOMatrice, mise à jour de GOMatrice, GOCadastre et ArcGIS.	110,00	1 650,00
1266 km – frais de déplacement	0,65	822,90
1 – frais d’hébergement	194,21	194,21
1 – frais de repas	100,13	100,13
	Sous-total	2 767,24
	T.P.S.	133,36
	T.V.Q.	210,04
	Total	3 110,64

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Pierre Thibodeau et résolu à l’unanimité :

D’autoriser le paiement de la facture n° 2942 de Groupe de géomatique AZIMUT inc. pour un montant total de 3 110,64 \$ incluant les taxes, montant devant être payé à même le règlement d’emprunt numéro 235-2009.

ADOPTÉE À L’UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 241-04-10

ÉVALUATION FONCIÈRE – CRÉATION D’UNE RÉSERVE À PARTIR DU SURPLUS DE LA QUOTE-PART 2009 POUR LA PREMIÈRE TRANCHE DU REMBOURSEMENT DU RÈGLEMENT NUMÉRO 235-2009 (NUMÉRISATION DES MATRICES GRAPHIQUES)

CONSIDÉRANT QUE les sommes qui ont été perçues par quotes-parts en 2009 pour le projet des matrices graphiques ne doivent pas être incluses au résultat du service de l’évaluation mais doivent être réservées pour le projet des matrices graphiques;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté de Matane (Québec)

Numérisation des matrices graphiques

12

Répartition de la Quote-part 2009

MRC de Matane		1 Estimé du projet Règlement d'emprunt (4 ans à 4.5%)					
Les Méchins	10 108	17.1975	3 179	890	250	4 318	
St-Jean de Cherbouq	1 869	3.1799	588	890	250	1 727	
Grosses-Roches	3 582	6.0943	1 127	890	250	2 286	
Sainte-Félicité	8 382	14.2809	2 838	890	250	3 775	
Saint-Adelme	3 625	6.1678	1 140	890	250	2 279	
Saint-René de Matane	7 210	12.2669	2 268	890	250	3 407	
Sainte-Paule	3 122	5.3117	982	890	250	2 121	
Matane	-	0.0000	-	-	-	-	
Saint-Leandre	3 134	5.3321	988	890	250	2 125	
Saint-Ulric	9 994	16.9525	3 134	890	250	4 273	
Bas-de-Sables	5 081	8.6447	1 588	890	250	2 737	
TNO	2 899	4.5920	849	890	250	1 988	
Sous-total	58 776	100	18 485	9 788	2 745	31 016	

MRC de la Haute-Gaspésie							
Ste-Madeleine	4 136	5.6073	1 301	889	252	2 441	
Mont-Louis	7 754	10.3249	2 498	889	252	3 579	
Mont-St-Pierre	2 354	3.1345	740	889	252	1 881	
Rivière à Claude	1 981	2.6378	623	889	252	1 763	
Marsoué	2 374	3.1811	746	889	252	1 897	
La Martre	3 380	4.5007	1 063	889	252	2 203	
TNO Haute-Gaspésie	6 676	8.8896	2 099	889	252	3 240	
Cap-Chat	15 794	21.0308	4 968	889	252	6 107	
Ste-Anne-des-Monts	30 651	40.8138	9 638	889	252	10 778	
Sous-total	75 100	100	23 615	7 999	2 264	33 879	
Grand-total			42 100	17 787	5 009	64 895	

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Victoire Marin et résolu à l'unanimité :

DE procéder à la création d'une réserve, pour la MRC de Matane au montant de 31 016 \$ et pour la MRC de La Haute-Gaspésie au montant de 33 879 \$, à partir du surplus de la quote-part 2009 pour le projet de numérisation des matrices graphiques, pour la première tranche du remboursement du règlement numéro 235-2009.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 242-04-10

GÉNIE FORESTIER – AUTORISATION DE PRÉSENTATION DE PROJETS DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE MISE EN VALEUR DU MILIEU FORESTIER VOLET II

CONSIDÉRANT les projets dont la MRC de Matane est promoteur :

- Vers une gestion intégrée du bassin versant de la rivière Matane;
- Partenariat pour la gestion intégrée des ressources du milieu forestier de la MRC de Matane;
- Travaux d'aménagement forestier sur les TPI de la MRC de Matane;
- Réfection de chemins et de ponceaux sur les TPI de la MRC de Matane;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Matane doit s'engager à réaliser les projets advenant leur acceptation;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jocelyn Bergeron et résolu à l'unanimité :

QUE la MRC de Matane autorise la présentation des projets volet II dans le cadre du Programme de mise en valeur des ressources naturelles du milieu forestier (PMVRMF) par messieurs Olivier Banville, directeur du Service de l'aménagement et de l'urbanisme, et Sébastien Coulombe, ingénieur forestier;



**Procès-verbal de la Municipalité Régionale
de Comté de Matane (Québec)**

No de résolution
ou annotation

QUE la MRC de Matane s'engage à réaliser les projets advenant leur acceptation et autorise monsieur Yvan Imbeault, préfet de la MRC de Matane, à signer les protocoles d'ententes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 243-04-10

GÉNIE FORESTIER – TARIFICATION POUR FACTURATION AUX MUNICIPALITÉS POUR LES SERVICES DE L'INGÉNIEUR FORESTIER, DU BIOLOGISTE, ETC.

CONSIDÉRANT QUE plusieurs municipalités souhaitent utiliser les services de l'ingénieur forestier pour différents dossiers notamment les projets dans le cadre du Programme de mise en valeur des ressources du milieu forestier (PMVRMF) volet II;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Claudine Desjardins et résolu à l'unanimité :

D'informer les municipalités que les services des professionnels de la MRC sont facturés au taux horaire de 40 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 244-04-10

CONSULTATION SECTORIELLE SUR LES OBJECTIFS PRÉLIMINAIRES DU PLAN RÉGIONAL DE DÉVELOPPEMENT INTÉGRÉ DES RESSOURCES ET DE TERRITOIRE (PRDIRT), LE 7 MAI 2010 À RIMOUSKI

CONSIDÉRANT l'invitation de la Commission régionale sur les ressources naturelles et le territoire du Bas-Saint-Laurent (CRRNT) de la Conférence régionale des éluEs du Bas-Saint-Laurent, à une consultation sectorielle sur les objectifs préliminaires du PRDIRT, vendredi 7 mai 2010 à Rimouski;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Victoire Marin et résolu à l'unanimité :

DE mandater messieurs Sébastien Coulombe, ingénieur forestier, et Olivier Banville, directeur de l'aménagement et de l'urbanisme pour assister à la consultation sectorielle qui se tiendra le 7 mai à Rimouski;

D'autoriser le remboursement des frais de déplacements sur présentation des pièces justificatives.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 245-04-10

ADOPTION DU SCHEMA DE COUVERTURE DE RISQUES DE LA MRC DE MATANE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ INCENDIE

CONSIDÉRANT QUE le projet a été adopté le 14 octobre 2009, résolution numéro 519-10-09, et transmis au ministre pour analyse et attestation de conformité;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté de Matane (Québec)

CONSIDÉRANT QUE l'avis de conformité du Schéma de couverture de risques de la MRC de Matane en matière de sécurité incendie émis par le ministre de la Sécurité publique, monsieur Jacques P. Dupuis, en date du 16 mars 2010 et reçu par la MRC en date du 29 mars 2010;

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions de l'article 23 de la *Loi sur la sécurité incendie*, un avis de convocation ainsi qu'une copie du Schéma de couverture de risques de la MRC de Matane en matière de sécurité incendie a été dûment remis aux membres du Conseil, leur signifiant que ledit document serait adopté à la séance ordinaire du 14 avril 2010;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil de la MRC de Matane présents ont pris connaissance du Schéma de couverture de risques de la MRC de Matane en matière de sécurité incendie;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Victoire Marin et résolu à l'unanimité :

D'adopter le Schéma de couverture de risques de la MRC de Matane en matière de sécurité incendie conformément aux dispositions de la *Loi sur la sécurité incendie*;

DE publier un avis public informant la population de l'adoption du Schéma de couverture de risques de la MRC de Matane en matière de sécurité incendie et de son entrée en vigueur le 28 juin 2010.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION 246-04-10

SÉCURITÉ INCENDIE – DÉMISSION DE MONSIEUR DAVE DESROSIERS-MARTEL – CASERNE DE SAINT-RENÉ-DE-MATANE

CONSIDÉRANT la lettre de monsieur Dave Desrosiers-Martel, pompier à la caserne de Saint-René-de-Matane pour le Service régional de sécurité incendie de la MRC de Matane, signifiant sa démission à compter du 14 avril 2010;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Garnier Marquis et résolu à l'unanimité des municipalités participantes :

D'accepter la démission de monsieur Éric Desrosiers.

ADOPTÉE

PÉRIODE DE QUESTIONS

Le préfet répond aux questions des personnes présentes.

VARIA

a) Route 195

b) Autoroute 20 Mont-Joli Mitis



Procès-verbal de la Municipalité Régionale
de Comté de Matane (Québec)

No de résolution
ou annotation

RÉSOLUTION 247-04-10

Il est proposé par monsieur Claude Canuel et résolu à l'unanimité d'ajourner au 27 avril 19 h 30. Il est 22 h 40.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Yvan Imbeault
Préfet

Line Ross, M.B.A.
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Je, soussigné, Yvan Imbeault, préfet de la MRC de Matane, ayant signé le présent procès-verbal, reconnaît et considère avoir signé toutes les résolutions qui y sont contenues.

Yvan Imbeault, préfet